

# Statuts du collège des écoles doctorales

Vu l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu l'avis du conseil académique du 4 juillet 2016 ;  
Sous réserve de l'avis de la commission des statuts du 04 mai 2022 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de bordeaux du 12 mai 2022 ;

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
Article 1. <i>Création du collège des écoles doctorales</i> .....	4
Article 2. <i>Missions</i> .....	4
<b>TITRE 2 ORGANISATION INSTITUTIONNELLE</b> .....	<b>4</b>
<b>SECTION 1. ORGANES DE DIRECTION</b> .....	<b>4</b>
Article 3. <i>Désignation du directeur du collège</i> .....	4
Article 4. <i>Compétences du directeur du collège</i> .....	5
Article 5. <i>Le bureau</i> .....	5
<b>SECTION 2. LE CONSEIL DU COLLEGE</b> .....	<b>5</b>
Article 6. <i>Composition du conseil</i> .....	5
Article 7. <i>Compétences du conseil</i> .....	6
<b>TITRE 3. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL</b> .....	<b>6</b>
Article 8. <i>Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil</i> .....	6
Article 9. <i>Présidence du conseil du collège</i> .....	7
Article 10. <i>Convocations, ordre du jour et documents</i> .....	7
Article 11. <i>Périodicité des réunions</i> .....	7
Article 12. <i>Quorum</i> .....	7
Article 13. <i>Procuration</i> .....	7
Article 14. <i>Confidentialité</i> .....	8
Article 15. <i>Modalités de vote</i> .....	8
Article 16. <i>Procès-verbaux</i> .....	8
Article 17. <i>Modalités de délibération par visioconférence</i> .....	8

# TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1. Création du collège des écoles doctorales

Le collège des écoles doctorales est une composante de l'université de Bordeaux, créée par délibération du conseil d'administration de l'université, après avis du conseil académique.

Il associe l'ensemble des écoles doctorales de :

- Ecoles doctorales : Mathématiques et Informatique, Sciences Chimiques, Sciences Physiques et de l'Ingénieur, Sciences de la vie et de la Santé, Sciences et Environnement, Droit, Entreprise, Economie, Société, Société, Politique et Santé Publique

## Article 2. Missions

Le collège assure dans le respect des compétences des écoles doctorales :

- La mise en œuvre de la politique doctorale de l'Université de Bordeaux
- L'élaboration des objectifs stratégiques et opérationnels pour mettre en œuvre la politique doctorale choisie
- La coordination avec les collèges et départements pour définir ces objectifs stratégiques
- L'élaboration d'un volet prospectif avec un conseil scientifique consultatif (Scientific Advisory Board)

Le collège assure, également :

- La coordination et la mutualisation des actions des écoles doctorales et des Graduate Programs de l'université de Bordeaux,
- L'ouverture sur l'environnement social et économique et la promotion de la plus-value de la formation par la recherche,
- Le suivi du projet professionnel des doctorants et de l'insertion des jeunes docteurs ainsi que la tenue des statistiques et le suivi d'indicateurs les concernant,
- La sensibilisation des encadrants et des doctorants aux enjeux professionnels par des formations spécifiques,
- Le développement de la coopération régionale, interrégionale, européenne et internationale,

# TITRE 2 ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Les statuts du collège, compatibles avec ceux de l'établissement, précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement du collège. Les statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

## Section 1. Organes de direction

### Article 3. Désignation du directeur du collège

Le collège est administré par un conseil et dirigé par un directeur nommé par le président, après avis du conseil du collège, parmi les personnels titulaires d'une habilitation à diriger les recherches. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois. Cette fonction est incompatible avec celle de directeur ou de directeur adjoint d'une école doctorale.

#### **Article 4. Compétences du directeur du collège**

Le président de l'université conduit le dialogue de gestion avec le directeur du collège. Le directeur assure la direction du collège. A ce titre :

- Il participe à la préparation et à la mise en œuvre du projet stratégique d'établissement ;
- Il conduit le dialogue de gestion avec les directeurs des écoles doctorales et des Graduate Programs;
- Il propose au conseil la répartition des crédits, dans la limite des crédits alloués au collège ;
- Il propose au conseil la répartition, dans le cadre de la politique de l'université, des personnels administratifs, techniques, et de service au sein du collège et des écoles doctorales ;
- Il propose au conseil l'offre de formation des doctorants ;
- Il représente le collège dans les instances de l'université et à l'extérieur ;
- Il préside le conseil du collège, prépare l'ordre du jour et exécute les délibérations du conseil ;
- Il rend compte une fois par an au conseil académique des activités et lui présente le projet d'orientation du collège.

#### **Article 5. Le bureau**

Le directeur est assisté d'un bureau composé du directeur, des directeurs des écoles doctorales et du responsable administratif et financier.

Il est convoqué par le directeur et se réunit au moins 4 fois par an

Le Bureau a pour mission d'assister le directeur dans la mise en œuvre de ses missions et d'instruire les dossiers avant soumission au conseil

Le bureau est élargi aux responsables scientifiques des Graduate Programs chaque fois que l'ordre du jour le nécessite.

#### **Section 2. Le conseil du collège**

#### **Article 6. Composition du conseil**

Le conseil est composé de 25 membres désignés avec voix délibérative comme suit :

- Le directeur du collège
- Les 8 directeurs des écoles doctorales, ou leur représentant.
- 3 représentants des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs, titulaires ou non-titulaires,
- 2 représentants des personnels BIATSS
- 8 représentants des doctorants (un par école doctorale)
- 3 personnalités extérieures à l'établissement représentant le monde socio-économique, désignées par le conseil sur proposition du directeur du collège

Les personnalités extérieures sont choisies, dans la mesure du possible, de façon à tendre vers la parité entre hommes et femmes au sein du conseil.

Les responsables des 14 Graduate Programs, les directeurs des 11 départements de recherche, le VP en charge de la recherche, le VP en charge de la formation sont invités de droit avec voix consultative

Le directeur du collège peut inviter aux réunions du conseil toute autre personne en fonction de l'ordre du jour, dont le responsable administratif et financier du collège, les directeurs des collèges, les DGSA du Pôle RIPI et FIPVU ...

L'Université Bordeaux Montaigne sera invitée aux travaux du conseil pour toute la coordination des actions, des pratiques et des savoirs relatifs à la formation doctorale à destination des doctorants du site bordelais.

Les représentants des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) sont invités au conseil lorsque l'ordre du jour aborde des questions entrant dans leur champ de compétence.

#### **Article 7. Compétences du conseil**

**Le conseil adopte :**

- La répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- Le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation du collège ;
- L'offre de formation transverse des doctorants ;
- Le calendrier prévisionnel des réunions du conseil.

**Le conseil est consulté et émet des vœux sur**

- Les moyens propres à soutenir l'internationalisation du doctorat et tout appel à projets sur le doctorat
- Toute question que le conseil d'administration lui soumet.

## **TITRE 3. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL**

#### **Article 8. Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil**

Les membres du conseil, en dehors des personnalités extérieures, des directeurs des écoles doctorales et du directeur et des représentants des doctorants, sont élus par collèges électoraux distincts, au suffrage indirect par et parmi les membres des conseils des écoles doctorales et au scrutin uninominal.

Les représentants des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs, sont élus par domaines tels que définis dans le tableau ci-après, par et parmi les membres des conseils des écoles doctorales du domaine.

N° ED	Intitulé ED	Domaine principal
39 40 209	Mathématiques - Informatique Sciences Chimiques Sciences Physiques et de l'Ingénieur	Domaine 1
154 304	Sciences de la vie et de la Santé Sciences et Environnement	Domaine 2
41 42 545	Droit Entreprise, Economie, Société Société, Politique et Santé Publique	Domaine 3

Les représentants des doctorants sont désignés par les conseils des écoles doctorales parmi les doctorants élus après avis du directeur de l'école doctorale, pour une durée de deux ans.

Pour chacun des membres élus du conseil, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Les binômes de candidats titulaires et suppléants doivent être composés d'une femme et d'un homme. Les écoles doctorales veilleront à ce que les binômes de doctorants soient composés de façon à ce que le titulaire et le suppléant aient une ancienneté d'inscription en thèse différente.

Le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Le mandat des membres du conseil cesse avec celui qu'ils exercent au sein des conseils des écoles doctorales.

En cas de vacance d'un siège de titulaire, le suppléant est appelé à siéger à sa place. A défaut, un nouveau binôme de représentant est désigné dans les mêmes conditions.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

#### **Article 9. Présidence du conseil du collège**

Le conseil est présidé par le directeur du collège. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il désigne un représentant au sein du bureau

#### **Article 10. Convocations, ordre du jour et documents**

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance sauf cas exceptionnel, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance, sauf cas exceptionnel.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, au plus tard deux jours avant la séance. Des points peuvent être ajoutés ou retirés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents. Les points rajoutés le sont au titre des questions diverses et ne peuvent pas faire l'objet d'une délibération.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

#### **Article 11. Périodicité des réunions**

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions des deux premiers alinéas de l'article précédent.

#### **Article 12. Quorum**

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une nouvelle convocation est envoyée par le directeur avec le même ordre du jour. Le conseil peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

En matière budgétaire et statutaire, le conseil délibère valablement si plus de la moitié des membres en exercice est présente.

#### **Article 13. Procuration**

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du conseil.

#### **Article 14. Confidentialité**

Les documents adressés aux membres du conseil, ainsi que les débats en séances, sont confidentiels.

#### **Article 15. Modalités de vote**

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations budgétaires ou relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

#### **Article 16. Procès-verbaux**

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du président de séance.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal du conseil du collège est transmis, dans la mesure du possible, aux membres du conseil et à la direction générale des services, dans les trente jours suivants la séance.

Après approbation du procès-verbal, le relevé de décisions est publié sur le site de l'université.

#### **Article 17. Modalités de délibération par visioconférence**

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'université demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

# Statuts de l'école doctorale Droit

## ED n°41

Vu l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu la délibération l'avis de la commission des statuts du 23 septembre 2016 ;  
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 18 octobre 2016 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 25 novembre 2016 approuvant les présents statuts ;  
Vu l'avis de la commission des statuts du 8 avril 2020 ;  
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 6 mai 2020 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2020 approuvant les présents statuts ;  
Vu l'avis de la commission des statuts du 10 mars 2022 ;  
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du XXX 2022 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 14 avril 2022 approuvant les présents statuts.

## SOMMAIRE

<b>DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
Article 1. <i>Existence</i> .....	4
Article 2. <i>Missions</i> .....	4
Article 3. <i>Membres de l'ED</i> .....	4
<b>ORGANISATION INSTITUTIONNELLE</b> .....	<b>5</b>
ORGANES DE DIRECTION.....	5
Article 4. <i>Désignation du directeur</i> .....	5
Article 5. <i>Compétences du directeur</i> .....	5
Article 6. <i>Le directeur-adjoint</i> .....	6
Article 7. <i>Compétences du directeur-adjoint</i> .....	6
LE CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE.....	6
Article 8. <i>Composition du conseil</i> .....	6
Article 9. <i>Modalités de désignation des représentants des unités et équipes</i> .....	6
Article 10. <i>Modalités de désignation du représentant BIATSS</i> .....	6
Article 11. <i>Modalités de désignation des représentants des doctorants</i> .....	7
Article 12. <i>Mandats des conseillers</i> .....	7
Article 13. <i>Compétences du conseil</i> .....	7
LE CONSEIL CONSULTATIF.....	7
Article 14. <i>Composition</i> .....	7
Article 15. <i>Compétence</i> .....	8
LE COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL DU DOCTORANT.....	8
Article 16. <i>Composition</i> .....	8
Article 17. <i>Compétences</i> .....	8
<b>FONCTIONNEMENT DU CONSEIL</b> .....	<b>8</b>
Article 18. <i>Présidence du conseil</i> .....	8
Article 19. <i>Convocations, ordre du jour et documents</i> .....	8
Article 20. <i>Périodicité des réunions</i> .....	8
Article 21. <i>Procuration</i> .....	9
Article 22. <i>Quorum des délibérations</i> .....	9
Article 23. <i>Modalités de vote</i> .....	9
Article 24. <i>Confidentialité</i> .....	9
Article 25. <i>Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations</i> .....	9
Article 26. <i>Modalités de délibération par visioconférence</i> .....	10
<b>DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>10</b>
Article 27. <i>Adoption et modification des statuts</i> .....	10
Article 28. <i>Dispositions transitoires</i> .....	10
<b>ANNEXE 1</b>	<b>11</b>

# DISPOSITIONS GENERALES

## **Article 1. Existence**

L'école doctorale n°41 Droit est accréditée auprès de l'université de Bordeaux conformément aux textes applicables.

## **Article 2. Missions**

L'école doctorale assure :

- la formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale ;
- l'information des étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat
- la mise en œuvre d'une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- la mise en œuvre de modules de formation à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche
- l'organisation de dispositifs d'évaluation des cursus et modules de formation, notamment au moyen d'enquêtes régulières. Les résultats sont partagés au sein du conseil de l'écoledoctorale ;
- le respect de la charte des thèses de l'établissement, annexée aux présents statuts ;
- la recherche de financements et en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- l'organisation d'échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- la mise en place d'une démarche qualité de la formation, de comités de suivi individuel du doctorant, et propose aux directeurs de thèses une formation ou un accompagnement spécifique;
- la définition d'un dispositif d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organise en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- la contribution à une ouverture européenne et internationale dans le cadre d'actions de coopération conduites avec les établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers ;

## **Article 3. Unités de recherche rattachées à l'école doctorale**

Seules des unités de recherche implantées au sein de l'université de Bordeaux peuvent être rattachées à l'école doctorale.

Une unité de recherche ne peut être rattachée qu'à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

L'école doctorale formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

La liste des unités de recherches rattachées à l'école doctorale figure en annexe des présents statuts.

# ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

## Organes de direction

### Article 4. Désignation du directeur

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'université après avis de la commission de la recherche du conseil académique et du conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis de leur commission de la recherche et du conseil de l'école doctorale.

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

### Article 5. Compétences du directeur

Le directeur de l'école doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- vérifie que les conditions spécifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement de travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse ;
- propose l'inscription en 1<sup>ère</sup> année, après avis du directeur de thèse et de l'unité ;
- donne un avis sur le renouvellement de l'inscription en thèse en prenant en compte, à partir de la deuxième réinscription, l'avis du comité de suivi individuel et du directeur de thèse ;
- donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse et du conseil de l'école doctorale ;
- propose à la commission de la recherche du conseil académique la liste des personnalités titulaires d'un doctorat, autres que les professeurs et assimilés, choisies pour exercer les fonctions de directeur ou codirecteur de thèse en raison de leur compétence scientifique ;
- émet un avis sur les dérogations annuelles d'inscription dans la limite de 2 ans supplémentaires et sur demande motivée et présente chaque année la liste devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non renouvellement
- présente chaque année au conseil la liste des bénéficiaires des financements et en informe la commission de la recherche du conseil académique ;
- émet un avis sur le jury de thèse et d'habilitation à diriger des recherches ;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse, au vu des rapports établis ;
- propose au conseil la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES.

#### **Article 6. Le directeur-adjoint**

Un directeur adjoint, ou plus, est nommé par le président, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du conseil de l'ED. En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

#### **Article 7. Compétences du directeur-adjoint**

Le directeur -adjoint est chargé d'assister le directeur dans ses missions et préside le conseil en son absence.

## **Le conseil de l'école doctorale**

#### **Article 8. Composition du conseil**

Le conseil est **composé de 20 membres dont :**

- Le directeur de l'école doctorale ;
- Le directeur adjoint de l'école doctorale ;
- 8 représentants des unités de recherche rattachées à l'école doctorale, chaque unité désignant un représentant ;
- 2 représentants BIATSS élus par leurs pairs ;
- 4 doctorants appartenant à l'école doctorale élus par leurs pairs ;
- 4 membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi des personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économique concernés, désignés par le conseil de l'école doctorale.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du conseil.

La composition de chaque collège doit tendre vers la parité entre les femmes et les hommes. Il peut être dérogé à ce principe de parité par collège lorsque l'objectif est d'améliorer la représentation du sexe sous représenté au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe au sein du conseil afin de concourir à l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes.

#### **Article 9. Modalités de désignation des représentants des unités et équipes**

Les unités de recherche sont représentées par leur directeur, ou son représentant.

Les représentants des unités ou équipes de recherche sont des personnels enseignants-chercheurs ou chercheurs autorisés à encadrer, au titre d'une habilitation (HDR) ou d'une autorisation à diriger une thèse (ADT).

#### **Article 10. Modalités de désignation du représentant BIATSS**

Les représentants BIATSS sont élus parmi les personnels affectés à l'école doctorale ou à une unité de recherche rattachée à l'école doctorale.

Les personnels BIATSS élisent leurs représentants au sein du conseil au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes peuvent prévoir, pour chaque titulaire, un suppléant.

Les listes incomplètes sont autorisées.

Les listes complètes comportent un candidat de chaque sexe dès lors que la liste électorale comprend au moins un quart du sexe sous-représenté.

Lorsqu'un titulaire cesse d'occuper son siège, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats titulaires non élus de la

même liste.

Si aucun représentant BIATSS n'est plus en mesure de siéger des élections anticipées sont organisées sauf si cette carence intervient moins de six mois avant le renouvellement du conseil.

L'arrêté sur l'organisation des élections précise la modalité retenue par l'école doctorale pour procéder aux votes : en présentiel ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé.

#### **Article 11. Election des représentants des doctorants**

Les doctorants de l'école doctorale élisent leurs représentants au sein du conseil au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent prévoir, pour chaque titulaire, un suppléant.

Les listes incomplètes sont autorisées.

Les listes qui comportent plusieurs candidats sont composées, pour les titulaires et les suppléants, d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Lorsque l'application de la règle visée à l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- 1° Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- 2° Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

L'arrêté sur l'organisation des élections précisera la modalité exclusive retenue par l'école doctorale pour procéder aux votes : en présentiel ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé.

#### **Article 12. Mandats des conseillers :**

Les membres du conseil siègent pour une durée de cinq ans, à l'exception des représentants des doctorants dont le mandat est de 30 mois. Les mandats sont renouvelables.

Si le renouvellement du conseil n'est pas intervenu à l'échéance du délai de 5 ans les membres du conseil continuent de siéger valablement jusqu'au renouvellement du conseil ou l'entrée en fonction de leurs successeurs.

#### **Article 13. Compétences du conseil**

Le conseil :

- assiste le directeur de l'école doctorale ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- adopte le règlement intérieur de l'école doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de financements ;
- fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse ;
- propose au président de l'université l'inscription en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à

l'article L.613-5 du code de l'éducation. Chaque année la liste des bénéficiaires est présentée à la commission de la recherche du conseil académique ;

- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de prolongations de thèses ;
- est informé de la composition des membres du comité de suivi individuel, et adopte un modèle-type de compte-rendu ;
- statue sur les demandes de rattachement d'unités, d'équipes de recherche ou de chercheurs ou d'enseignants-chercheurs ;
- définit l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi ;
- formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche ;
- formule un avis sur la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES

## Le conseil consultatif

### Article 14. Composition

Il est composé :

- du directeur de l'école doctorale et du directeur adjoint ;
- des 8 directeurs des unités de recherche rattachées à l'école doctorale, ou de leurs représentants ;
- de 8 représentants de mentions de masters dont la liste est fixée par le règlement intérieur du conseil de l'école doctorale.

### Article 15. Compétence

Il émet notamment :

- un avis sur l'attribution des financements alloués par les établissements membres ;
- le projet de répartition des contrats doctoraux ;
- propose l'attribution du prix de thèse de l'école doctorale au directeur de l'école doctorale. Ses avis sont soumis à l'approbation du conseil de l'école doctorale.

## Le comité de suivi individuel du doctorant

### Article 16. Composition

Le conseil de l'école doctorale définit la composition du comité de suivi individuel de la formation, en veillant à ce que ses membres soient sans lien avec la direction du travail du candidat. Pour chaque titulaire, le conseil désigne un suppléant qui lui est associé.

### Article 17. Compétences

Le comité de suivi :

- veille en tant que de besoin au bon déroulement du cursus ;
- évalue les conditions de la formation du doctorant et les avancées de sa recherche ;
- formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse ;
- veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Les comités de suivi se tiennent en présence du doctorant et des membres du comité. Lorsque les circonstances le justifient, le comité peut se réunir en visio-conférence dans des conditions garantissant l'identification du doctorant et de ses membres, à défaut par téléphone. Lorsqu'un membre du comité est valablement empêché de participer à l'entretien il peut convenir avec le doctorant d'un entretien séparé.

# FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ÉCOLE DOCTORAL

## **Article 18. Présidence du conseil**

Le conseil est présidé par le directeur de l'école doctorale. En cas d'absence du directeur, le directeur-adjoint est chargé de présider le conseil.

## **Article 19. Convocations, ordre du jour et documents**

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

## **Article 20. Périodicité des réunions**

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1er alinéa de l'article précédent.

## **Article 21. Procuration**

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du conseil, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

## **Article 22. Quorum des délibérations**

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1er alinéa de l'article relatif aux convocations, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

## **Article 23. Modalités de vote**

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations en matière budgétaire et relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue.

#### **Article 24. Confidentialité**

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

#### **Article 25. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations**

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance. En début de séance, le conseil désigne en son sein le ou les secrétaires de séance. Les conseillers veilleront à répartir équitablement cette charge entre les membres du conseil.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus vite aux membres du conseil pour approbation, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus court avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du conseil est transmis pour information aux membres du conseil de l'école doctorale, ainsi qu'au directeur du collège des écoles doctorales et aux directeurs des trois départements.

#### **Article 26. Modalités de délibération par visioconférence**

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'école doctorale demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

## **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 27. Adoption et modification des statuts**

Les statuts sont adoptés et modifiés par le conseil d'administration, après avis de la commission des statuts. Le conseil de l'école doctorale propose les modifications à la majorité absolue de ses membres.

**Article 28. Dispositions transitoires**

L'incompatibilité de fonction, visée aux articles 4 et 6 relatifs au directeur et au directeur adjoint, ne s'applique pas à la première désignation de chacun d'eux suivant l'approbation des présents statuts.

# ANNEXE 1 :

## SPECIALITES DE DOCTORAT

- Droit Privé et Sciences Criminelles
- Droit Public
- Histoire du Droit
- Science Politique

## DOMAINES ET SOUS-DOMAINES SCIENTIFIQUES

- Sciences de la société
- Droit

## UNITES DE RECHERCHE RATTACHEES

Centre de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale  
**UMR 5114 COMPTRASEC**

Centre de Recherche et de Documentation Européennes et Internationales  
**UR 4193 CRDEI**

Centre d'Etudes et de Recherches Comparatives sur les Constitutions, les Libertés et l'Etat  
**UR 7436 CERCCLÉ**

Institut Léon Duguit  
**UR 7439 ILD**

Centre Européen de Recherche en Droit des Familles, des Assurances, des Personnes et de la Santé  
**UR 4600 CERFAPS**

Institut de Recherche en Droit des Affaires et du Patrimoine  
**UR 4191 IRDAP**

Institut de Recherches Montesquieu  
**UR 7434 IRM**

Institut de Sciences Criminelles et de la Justice  
**UR 4633 ISCJ**

## ADRESSE ET CONTACTS

### Ecole doctorale Droit (ED Droit)

Université de Bordeaux  
Bât B 019  
Avenue Léon Duguit  
33608 PESSAC

**Directeur** : Christophe RADE  
[christophe.rade@u-bordeaux.fr](mailto:christophe.rade@u-bordeaux.fr)  
Tél : 05 56 01 81 40

**Directeur adjoint** : Frédérique RUEDA  
[frederique.rueda@u-bordeaux.fr](mailto:frederique.rueda@u-bordeaux.fr)  
Tél : 05 56 84 25 53

**Gestionnaire** :  
[ed-droit@u-bordeaux.fr](mailto:ed-droit@u-bordeaux.fr)  
Tél: 05 56 84 40 55

**Site web** :  
<https://ed-droit.u-bordeaux.fr/>

## PROGRAMME INTERNATIONAL

- ENLIGHT

## ÉTABLISSEMENT SUPPORT

- Université de Bordeaux



## GRADUATE PROGRAM

- Lexfi

**Statuts de l'école  
doctorale  
Entreprise, Économie et  
Société (EES)**

**ED 42**

Vu l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu la délibération l'avis de la commission des statuts du 23 septembre 2016 ;  
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 2 mars 2017 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 6 mars 2017 approuvant les présents statuts ;  
Vu l'avis de la commission des statuts du 8 avril 2020 ;  
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 12 mai 2020 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2020 approuvant les présents statuts.  
Vu l'avis de la commission des statuts du 10 mars 2022 ;  
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du XXX 2022 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 14 avril 2022 approuvant les présents statuts.

## SOMMAIRE

<b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
Article 1. <i>Création</i> .....	4
Article 2. <i>Missions</i> .....	4
Article 3. <i>Membres de l'ED</i> .....	4
<b>ORGANISATION INSTITUTIONNELLE .....</b>	<b>5</b>
ORGANES DE DIRECTION .....	5
Article 4. <i>Désignation du directeur</i> .....	5
Article 5. <i>Compétences du directeur</i> .....	5
Article 6. <i>Le(s) directeur(s) adjoint(s)</i> .....	6
Article 7. <i>Compétences du directeur-adjoint</i> .....	6
Article 8. <i>Le bureau</i> .....	6
LE CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE .....	6
Article 9. <i>Composition du conseil</i> .....	6
Article 10. <i>Modalités de désignation des représentants des unités et équipes</i> .....	7
Article 11. <i>Modalités de désignation des représentants BIATSS</i> .....	7
Article 12. <i>Modalités de désignation des représentants des doctorants</i> .....	7
Article 13. <i>Mandats des conseillers</i> .....	7
Article 14. <i>Compétences du conseil</i> .....	7
AUTRE INSTANCE.....	8
Article 15. <i>Comité de suivi individuel du doctorant</i> .....	8
15.1. <i>Composition</i> .....	8
15.2. <i>Compétences</i> .....	8
<b>FONCTIONNEMENT DU CONSEIL .....</b>	<b>8</b>
Article 16. <i>Présidence du conseil</i> .....	8
Article 17. <i>Convocations, ordre du jour et documents</i> .....	8
Article 18. <i>Périodicité des réunions</i> .....	9
Article 19. <i>Procurations</i> .....	9
Article 20. <i>Quorum des délibérations</i> .....	9
Article 21. <i>Modalités de vote</i> .....	9
Article 22. <i>Confidentialité</i> .....	9
Article 23. <i>Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations</i> .....	9
Article 24. <i>Modalités de délibération par visioconférence</i> .....	10
<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>10</b>
Article 25. <i>Adoption et modification des statuts</i> .....	10
Article 26. <i>Dispositions transitoires</i> .....	10
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>11</b>

# DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1. Création

L'école doctorale n°42 Entreprise, Économie et Société (EES) est accréditée auprès de l'université de Bordeaux conformément aux textes applicables. Elle regroupe les unités listées en annexe.

## Article 2. Missions

L'école doctorale assure :

- la formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale ;
- l'information des étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat ;
- la mise en œuvre d'une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- la mise en œuvre de modules de formation à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche ;
- l'organisation de dispositifs d'évaluation des cursus et modules de formation, notamment au moyen d'enquêtes régulières. Les résultats sont partagés au sein du conseil de l'école doctorale ;
- le respect de la charte des thèses de l'établissement, annexée aux présents statuts ;
- la recherche de financements et en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- l'organisation d'échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- la mise en place d'une démarche qualité de la formation, de comités de suivi individuel du doctorant, et propose aux directeurs de thèses une formation ou un accompagnement spécifique ;
- la définition d'un dispositif d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organise en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- la contribution à une ouverture européenne et internationale dans le cadre d'actions de coopération conduites avec les établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers ;

## Article 3. Membres de l'ED

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus à l'article L 718-2. Une école doctorale peut le cas échéant, associer des unités ou des équipes n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique.

Une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

L'école doctorale formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

# ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

## Organes de direction

### Article 4. Désignation du directeur

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'université après avis de la commission de la recherche du conseil académique et du conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis de leur commission de la recherche et du conseil de l'école doctorale.

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

### Article 5. Compétences du directeur

Le directeur de l'école doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- vérifie que les conditions spécifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement de travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse ;
- propose l'inscription en 1<sup>ère</sup> année, après avis du directeur de thèse et de l'unité ;
- donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse ;
- propose à la commission de la recherche du conseil académique la liste des personnalités titulaires d'un doctorat, autres que les professeurs et assimilés, choisies pour exercer les fonctions de directeur ou codirecteur de thèse en raison de leur compétence scientifique ;
- émet un avis sur les dérogations annuelles d'inscription dans la limite de 2 ans supplémentaires et sur demande motivée et présente chaque année la liste devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non renouvellement;
- présente chaque année au conseil la liste des bénéficiaires des financements. Il en informe la commission de la recherche du conseil académique ;
- émet un avis sur le jury de thèse ;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse ;
- propose au conseil la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES.

#### **Article 6. Le(s) directeur(s) adjoint(s)**

Un directeur adjoint, ou plus, peut être nommé par le président, sur proposition du directeur, après avis du conseil de l'ED. En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

#### **Article 7. Compétences du directeur-adjoint**

Le directeur-adjoint est chargé d'assister le directeur dans ses missions.

#### **Article 8. Le bureau**

Le bureau, présidé par le directeur de l'école doctorale, est composé du directeur-adjoint, du référent administratif de l'école doctorale, et de membres du conseil, désignés par le directeur.

Le bureau peut assister le directeur dans la préparation des conseils et l'élaboration de leurs comptes rendus. Il peut aussi proposer au conseil des réponses aux différentes sollicitations, des décisions ou des avis que le conseil approuve lors de sa prochaine réunion.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du bureau.

## **Le conseil de l'école doctorale**

#### **Article 9. Composition du conseil**

Le conseil est composé de **21** membres dont :

- **13** représentants des établissements, des unités de recherche concernées :
  - le directeur de l'école doctorale,
  - le directeur adjoint de l'école doctorale,
  - un représentant de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)
  - huit représentants des unités (1 Comptrasec, 2 IRGO, 5 BSE),
  - deux personnels BIATSS.
- **4 doctorants** élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale et répartis en 3 collèges : Sciences économiques (2 représentants) - Gestion (1 représentant) - Démographie (1 représentant)
- **4 membres extérieurs** du domaine scientifiques d'une part, et dans les secteurs industriels et socio-économiques concernés d'autre part :
  - un représentant de la banque de France (BDF),
  - un représentant du mouvement des entreprises de France (MEDEF),
  - un représentant du comité consultatif régional de la recherche et du développement technologique (CCRRDT),
  - un représentant de la délégation régionale de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du conseil.

La composition de chaque collège doit tendre vers la parité entre les femmes et les hommes. Il peut être dérogé à ce principe de parité par collège lorsque l'objectif est d'améliorer la représentation du sexe sous représenté au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe au sein du conseil afin de concourir à l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes.

#### **Article 10. Modalités de désignation des représentants des unités et équipes**

Le nombre de représentants des unités est proportionnel au nombre de HDR en exercice dans l'unité. Chaque unité doit avoir au moins un représentant.

Les représentants des unités ou équipes de recherche sont des personnels enseignants-chercheurs ou chercheurs autorisés à encadrer, au titre d'une habilitation (HDR) ou d'une autorisation d'encadrement temporaire (ADT).

Il appartiendra aux unités de procéder à la désignation de leurs représentants (titulaires et suppléants) pour le conseil de l'école doctorale selon des modalités qui leurs sont propres.

#### **Article 11. Modalités de désignation des représentants BIATSS**

Les représentants BIATSS sont désignés parmi les personnels affectés à l'école doctorale ou au sein des unités qui participent à l'école doctorale, sur proposition du directeur et après avis du conseil de l'école doctorale.

#### **Article 12. Modalités de désignation des représentants des doctorants**

Les doctorants de l'école élisent leurs représentants après la date de clôture des inscriptions. Chaque doctorant reçoit une convocation pour participer à cette journée.

Les représentants des doctorants sont élus par spécialité, deux sièges sont réservés aux doctorants en sciences économiques, un siège est réservé aux doctorants en Gestion et un siège est réservé aux doctorants en Démographie.

Sous réserve des dispositions dérogatoires énoncées précédemment, les représentants des doctorants sont élus au scrutin majoritaire binominal à un tour. Les binômes candidats doivent être obligatoirement composés d'un homme et d'une femme. Les sièges de titulaires et de suppléants sont attribués d'après l'ordre de présentation du binôme.

Le directeur veillera à ce que l'attribution des sièges de titulaires tende vers l'objectif de parité énoncé plus haut.

Le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu, il est procédé à un renouvellement partiel.

L'arrêté sur l'organisation des élections précisera la modalité exclusive retenue par l'école doctorale pour procéder aux votes : en présentiel ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé.

#### **Article 13. Mandats des conseillers**

Les membres du conseil siègent pour une durée de cinq ans, à l'exception des représentants des doctorants dont le mandat est de 24 mois. Les mandats sont renouvelables.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

#### **Article 14. Compétences du conseil**

Le conseil :

- assiste le directeur de l'école doctorale ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale ;
- adopte le règlement intérieur de l'école doctorale ;

- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de financements ;
- fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse ;
- propose au Président de l'Université l'inscription en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L.613-5 du code de l'éducation. Chaque année la liste des bénéficiaires est présentée à la commission de la recherche du conseil académique ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de prolongations de thèses ;
- désigne la composition des membres du comité de suivi individuel de la formation ;
- définit l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi ;
- formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche ;
- formule un avis sur la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menée par l'HCERES.

## Autre instance

### Article 15. Comité de suivi individuel du doctorant

#### 15.1. Composition

Le conseil de l'école doctorale définit la composition du comité de suivi individuel de la formation, en veillant à ce que ses membres soient sans lien avec la direction du travail du candidat.

#### 15.2. Compétences

Le comité de suivi :

- veille en tant que de besoin au bon déroulement du cursus ;
- évalue les conditions de la formation du doctorant et les avancées de sa recherche ;
- formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse ;
- veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

## FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

### Article 16. Présidence du conseil

Le conseil est présidé par le directeur de l'école doctorale. En cas d'absence du directeur, le directeur-adjoint est chargé de présider le conseil.

### Article 17. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

**Article 18. Périodicité des réunions**

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1er alinéa de l'article précédent.

**Article 19. Procurations**

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du conseil, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

**Article 20. Quorum des délibérations**

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1er alinéa de l'article relatif aux convocations, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

**Article 21. Modalités de vote**

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations en matière budgétaire et relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue.

**Article 22. Confidentialité**

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

**Article 23. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations**

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance. En début de séance, le conseil désigne en son sein le ou les secrétaires de séance. Les conseillers veilleront à répartir équitablement cette charge entre les membres du conseil.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus vite aux membres du conseil pour approbation, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus court avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du conseil est transmis pour information aux membres du conseil de l'école doctorale, ainsi qu'au directeur du collège des écoles doctorales et aux directeurs des trois départements.

#### **Article 24. Modalités de délibération par visioconférence**

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'école doctorale demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

## **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 25. Adoption et modification des statuts**

Les statuts sont adoptés et modifiés par le conseil d'administration, après avis de la commission des statuts. Le conseil de l'école doctorale propose les modifications à la majorité absolue de ses membres.

#### **Article 26. Dispositions transitoires**

L'incompatibilité de fonction, visée aux articles 4 et 6 relatifs au directeur et au directeur adjoint, ne s'applique pas à la première désignation de chacun d'eux suivant l'approbation des présents statuts.

# ANNEXE 1 :

## SPECIALITES DE DOCTORAT

- Démographie
- Sciences économiques
- Sciences de gestion

## DOMAINES ET SOUS-DOMAINES SCIENTIFIQUES

- Sciences de la société
- Marchés et organisations
- Economie et gestion
- Normes, institutions et comportements sociaux
- Sociologie, démographie

## UNITES DE RECHERCHE RATTACHEES

Centre de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale  
**UMR 5114 COMPTRASEC**

Bordeaux Sciences économiques  
**UMR 6060 BSE**

Institut de Recherche en Gestion des Organisations  
**UR 4190 IRGO**

## ADRESSE ET CONTACTS

### École doctorale Entreprise, Économie, Société (ED EES)

Université de Bordeaux  
**Bât B** – Rez de Jardin  
Avenue Léon Duguit  
33608 – Pessac

#### Directrice :

Joanne HAMET  
Tél : 05 56 00 96 69  
[joanne.hamet@u-bordeaux.fr](mailto:joanne.hamet@u-bordeaux.fr)

#### Directrice adjointe :

Delphine LAHET  
[delphine.lahet@u-bordeaux.fr](mailto:delphine.lahet@u-bordeaux.fr)  
Tél : 05 56 84 29 03

#### Gestionnaire :

[ed-ecoges@u-bordeaux.fr](mailto:ed-ecoges@u-bordeaux.fr)  
Tél : 05 56 84 29 26

#### Site web:

<http://ed-ees.u-bordeaux.fr/>  
<http://ed-ees.u-bordeaux.fr/en>

## ETABLISSEMENT SUPPORT

- Université de Bordeaux

## ETABLISSEMENT ASSOCIE - SOURCE HCERES 2022/2027

- INRAE



## GRADUATE PROGRAMS

- EcoPoDeMa

## PROGRAMME INTERNATIONAL

- ENLIGHT

# Statuts de l'école doctorale Mathématiques et Informatique (MI)

## ED 39

Vu l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu la délibération l'avis de la commission des statuts du 23 septembre 2016 ;  
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 13 octobre 2016 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 25 novembre 2016 approuvant les présents statuts ;  
Vu l'avis de la commission des statuts du 8 avril 2020 ;  
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 27 mai 2020 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2020 approuvant les présents statuts.  
Vu l'avis de la commission des statuts du 10 mars 2022 ;  
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du XXX 2022 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 14 avril 2022 approuvant les présents statuts.

## SOMMAIRE

Article 1.	Création .....	4
Article 2.	Missions .....	4
Article 3.	Membres de l'ED .....	4
<b>ORGANISATION INSTITUTIONNELLE .....</b>		<b>5</b>
ORGANES DE DIRECTION .....		5
Article 4.	Désignation du directeur .....	5
Article 5.	Compétences du directeur .....	5
Article 6.	Le(s) directeur(s) adjoint(s).....	6
Article 7.	Le bureau.....	6
LE CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE .....		6
Article 8.	Composition du conseil.....	6
Article 9.	Modalités de désignation des représentants des directeurs de thèse.....	6
Article 10.	Modalités de désignation du représentant BIATSS .....	7
Article 11.	Modalités de désignation des représentants des doctorants.....	7
Article 12.	Modalités de désignation des personnalités extérieures .....	7
Article 13.	Mandats des conseillers : .....	7
Article 14.	Compétences du conseil .....	7
LE COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL DU DOCTORANT.....		8
Article 15.	Composition.....	8
Article 16.	Compétences .....	8
<b>FONCTIONNEMENT DU CONSEIL .....</b>		<b>8</b>
Article 17.	Présidence du conseil.....	8
Article 18.	Convocations, ordre du jour et documents.....	8
Article 19.	Périodicité des réunions.....	8
Article 20.	Procuration .....	9
Article 21.	Quorum des délibérations .....	9
Article 22.	Modalités de vote.....	9
Article 23.	Confidentialité .....	9
Article 24.	Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations .....	9
Article 25.	Modalités de délibération par visioconférence .....	10
<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>		<b>10</b>
Article 26.	Adoption et modification des statuts .....	10
Article 27.	Dispositions transitoires .....	10
<b>ANNEXE 1 :.....</b>		<b>11</b>

# DISPOSITIONS GENERALES

## **Article 1. Création**

L'école doctorale Mathématiques et Informatique est accréditée auprès de l'université de Bordeaux conformément aux textes applicables. Elle regroupe les unités listées en annexe.

## **Article 2. Missions**

L'école doctorale assure :

- la formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale ;
- l'information des étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat
- la mise en œuvre d'une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- la mise en œuvre de modules de formation à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche ;
- l'organisation de dispositifs d'évaluation des cursus et modules de formation, notamment au moyen d'enquêtes régulières. Les résultats sont partagés au sein du conseil de l'école doctorale ;
- le respect de la charte des thèses de l'établissement, annexée aux présents statuts ;
- la recherche de financements et en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- l'organisation d'échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- la mise en place d'une démarche qualité de la formation, de comités de suivi individuel du doctorant, et propose aux directeurs de thèses une formation ou un accompagnement spécifique;
- la définition d'un dispositif d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organise en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- la contribution à une ouverture européenne et internationale dans le cadre d'actions de coopération conduites avec les établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers.

## **Article 3. Membres de l'ED**

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus à l'article L 718-2. Une école doctorale peut le cas échéant, associer des unités ou des équipes n'appartenant pas au regroupement, après avis du CAC.

Une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

L'école doctorale formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

# ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

## Organes de direction

### Article 4. Désignation du directeur

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'université après avis de la commission de la recherche du conseil académique et du conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis de leur commission de la recherche et du conseil de l'école doctorale.

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

### Article 5. Compétences du directeur

Le directeur de l'école doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- vérifie que les conditions spécifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement de travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse ;
- propose l'inscription en 1<sup>ère</sup> année, après avis du directeur de thèse et de l'unité ;
- donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse ;
- propose à la commission de la recherche du conseil académique la liste des personnalités titulaires d'un doctorat, autres que les professeurs et assimilés, choisies pour exercer les fonctions de directeur ou codirecteur de thèse en raison de leur compétence scientifique ;
- émet un avis sur les dérogations annuelles d'inscription dans la limite de 2 ans supplémentaires et sur demande motivée et présente chaque année la liste devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non renouvellement ;
- présente chaque année au conseil la liste des bénéficiaires des financements. Il en informe la commission de la recherche du conseil académique ;
- émet un avis sur le jury de thèse ;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse ;
- propose au conseil la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES.

#### **Article 6. Les directeurs adjoints**

Deux directeurs adjoints représentant pour l'un la spécialité « informatique » et l'autre pour les deux spécialités « mathématiques » peuvent être nommés par le président, sur proposition du directeur, après avis du conseil de l'ED. En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Les directeurs adjoints sont chargés d'assister le directeur dans ses missions

#### **Article 7. Le bureau**

Le bureau, présidé par le directeur de l'école doctorale, est composé des directeurs adjoints, du référent administratif de l'école doctorale, et de membres du conseil, désignés par le directeur.

Le bureau peut assister le directeur dans la préparation des conseils et l'élaboration de leurs comptes-rendus. Il peut aussi proposer au conseil des réponses aux différentes sollicitations, des décisions ou des avis que le conseil approuve lors de sa prochaine réunion.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du bureau.

## Le conseil de l'école doctorale

#### **Article 8. Composition du conseil**

Le conseil est composé de **24** membres dont :

- **14** membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernés dont deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens :
  - le directeur
  - 2 directeurs adjoints
  - 2 BIATSS
  - **5** membres de droit :
    - Le directeur de l'IMB,
    - Le directeur du LaBRI,
    - Le directeur de l'INRIA de l'université de Bordeaux
    - Le directeur de l'UF mathématiques et interactions
    - Le directeur de l'UF informatique
  - **4** représentants des directeurs de thèse :
    - 2 en informatique,
    - 2 en mathématiques.
- **4** doctorants inscrits à l'école doctorale :
  - 2 en informatique,
  - 2 en mathématiques.
- **6** membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi des personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économique concernés ;

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du conseil.

La composition de chaque collège doit tendre vers la parité entre les femmes et les hommes. Il peut être dérogé à ce principe de parité par collège lorsque l'objectif est d'améliorer la représentation du sexe sous représenté au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe au sein du conseil afin de concourir à l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes.

#### **Article 9. Modalités de désignation des représentants des directeurs de thèse**

Sous réserve des dispositions dérogatoires énoncées précédemment, les représentants des directeurs de thèse sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste : 2

en mathématiques et 2 en informatique. Dans chaque spécialité, un siège est réservé aux candidats de sexe féminin et un siège aux candidats de sexe masculin. Les représentants des spécialités sont des personnels enseignants-chercheurs ou chercheurs autorisés à encadrer, au titre d'une habilitation (HDR) ou d'une autorisation d'encadrement temporaire (ADT).

**Article 10. Modalités de désignation du représentant BIATSS**

Les deux représentants BIATSS sont désignés par le conseil sur proposition du directeur de l'école doctorale parmi les personnels affectés à l'école doctorale ou au sein des unités qui participent à l'école doctorale.

**Article 11. Modalités de désignation des représentants des doctorants**

Sous réserve des dispositions dérogatoires énoncées précédemment, les doctorants de l'école élisent leurs représentants lors de la journée annuelle de l'école doctorale. Chaque doctorant reçoit une convocation pour participer à cette journée.

Les doctorants de l'école élisent leurs représentants par spécialité, deux sièges pour la spécialité informatique et deux pour la spécialité en mathématiques. Dans chaque spécialité, les candidats de chaque sexe qui ont obtenu le plus de voix sont élus. Un siège est réservé aux candidats de sexe féminin et un siège aux candidats de sexe masculin. Le scrutin est plurinominal à un tour avec panachage.

Le mandat des représentants des doctorants est d'un an. Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, il le reste pour la durée du mandat restant à courir.

L'arrêté sur l'organisation des élections précisera la modalité exclusive retenue par l'école doctorale pour procéder aux votes : en présentiel ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé.

**Article 12. Modalités de désignation des personnalités extérieures**

Le conseil en exercice désigne les personnalités extérieures sur proposition du directeur de l'école doctorale.

**Article 13. Mandats des conseillers :**

Les membres du conseil siègent pour une durée de cinq ans, à l'exception des représentants des doctorants dont le mandat est annuel et s'achève dès lors qu'ils soutiennent leur thèse et au plus tard avec celui des autres membres du conseil. Les mandats sont renouvelables.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

**Article 14. Compétences du conseil**

Le conseil :

- assiste le directeur de l'école doctorale ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale ;
- adopte le règlement intérieur de l'école doctorale ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de financements ;
- fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse ;
- propose au Président de l'Université l'inscription en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à

l'article L.613-5 du code de l'éducation. Chaque année la liste des bénéficiaires est présentée à la commission de la recherche du conseil académique ;

- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de prolongations de thèses ;
- désigne la composition des membres du comité de suivi individuel de la formation ;
- définit l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi ;
- formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche ;
- formule un avis sur la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES

## Le comité de suivi individuel du doctorant

### **Article 15. Composition**

Le conseil de l'école doctorale définit la composition du comité de suivi individuel du doctorant, en veillant à ce que ses membres soient sans lien avec la direction du travail du candidat.

### **Article 16. Compétences**

Le comité de suivi :

- veille en tant que de besoin au bon déroulement du cursus ;
- évalue les conditions de la formation du doctorant et les avancées de sa recherche ;
- formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse ;
- veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement

# FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

### **Article 17. Présidence du conseil**

Le conseil est présidé par le directeur de l'école doctorale. En cas d'absence du directeur, le directeur-adjoint est chargé de présider le conseil.

### **Article 18. Convocations, ordre du jour et documents**

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

### **Article 19. Périodicité des réunions**

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article précédent.

#### **Article 20. Procuration**

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du conseil, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

#### **Article 21. Quorum des délibérations**

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article relatif aux convocations, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

#### **Article 22. Modalités de vote**

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations en matière budgétaire et relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue.

#### **Article 23. Confidentialité**

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

#### **Article 24. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations**

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance. En début de séance, le conseil désigne en son sein le ou les secrétaires de séance. Les conseillers veilleront à répartir équitablement cette charge entre les membres du conseil.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus vite aux membres du conseil pour approbation, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus court avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du conseil est transmis pour information aux membres du conseil de l'école doctorale, ainsi qu'au directeur du collège des écoles doctorales et aux directeurs des trois départements.

**Article 25. Modalités de délibération par visioconférence**

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'école doctorale demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distance :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

## DISPOSITIONS FINALES

**Article 26. Adoption et modification des statuts**

Les statuts sont adoptés et modifiés par le conseil d'administration, après avis de la commission des statuts. Le conseil de l'école doctorale propose les modifications à la majorité absolue de ses membres.

**Article 27. Dispositions transitoires**

L'incompatibilité de fonction, visée aux articles 4 et 6 relatifs au directeur et au directeur adjoint, ne s'applique pas à la première désignation de chacun d'eux suivant l'approbation des présents statuts.

# ANNEXE 1 :

## SPECIALITES DE DOCTORAT

- Informatique
- Mathématiques appliquées et calcul scientifique
- Mathématiques pures

## DOMAINES ET SOUS-DOMAINES SCIENTIFIQUES

- Mathématiques et interactions
- Sciences et technologies
- Sciences et information, communication et technologie

## UNITES DE RECHERCHE RATTACHEES

Centre INRIA de l'Université de Bordeaux - **équipes**

Institut de Mathématiques de Bordeaux

**UMR 5251 IMB**

Laboratoire Bordelais de Recherche en Informatique

**UMR 5800 LaBRI**

Laboratoire Photonique, Numérique et Nanosciences

**UMR 5298 LP2N**

Institut de Biochimie et Génétique Cellulaires de Bordeaux, IBGC –  
Equipe « Computational Biology and Bioinformatics »

**UMR CNRS 5095**

ESTIA-Recherche  
**UR 201420655V**

## ADRESSE ET CONTACTS

### École doctorale de Mathématiques et Informatiques (ED MI)

Université de Bordeaux  
LaBRI – Bât A30  
351 cours de la Libération  
33405 – Talence Cedex

**Directeur** : Guillaume BLIN  
[directeur-edmi@diff.u-bordeaux.fr](mailto:directeur-edmi@diff.u-bordeaux.fr)  
Tél : 05 40 00 35 06

**Directeurs adjoints** :  
Nicolas BONICHON  
[direction-adjointe-edmi@diff.u-bordeaux.fr](mailto:direction-adjointe-edmi@diff.u-bordeaux.fr)

Sylvain ERVEDOZA  
[direction-adjointe-edmi@diff.u-bordeaux.fr](mailto:direction-adjointe-edmi@diff.u-bordeaux.fr)  
Tél : 05 40 00 69 63

**Gestionnaire** :  
[edmi@u-bordeaux.fr](mailto:edmi@u-bordeaux.fr)  
Tél: 05 40 00 87 07

**Site web** :  
<https://ed-mi.u-bordeaux.fr/>

## ETABLISSEMENT SUPPORT

- Université de Bordeaux

## ETABLISSEMENT ASSOCIE

- INRIA de l'Université de Bordeaux
- ESTIA



## GRADUATE PROGRAMS

- Numerics
- Digital Public Health (DPH)
- SENSE

## PROGRAMME INTERNATIONAL

- ENLIGHT

# **Statuts de l'Ecole Doctorale Sciences Chimiques (SC)**

## **ED n°40**

Vu l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la délibération l'avis de la commission des statuts du 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 novembre 2016 approuvant les présents statuts ;

Vu l'avis de la commission des statuts du 8 avril 2020 ;

Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 29 mai 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2020 approuvant les présents statuts.

Vu l'avis de la commission des statuts du 10 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du XXX 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 14 avril 2022 approuvant les présents statuts.

## SOMMAIRE

<b>DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
Article 1. <i>Création</i> .....	4
Article 2. <i>Missions</i> .....	4
Article 3. <i>Membres de l'ED</i> .....	4
<b>ORGANISATION INSTITUTIONNELLE</b> .....	<b>4</b>
ORGANES DE DIRECTION .....	4
Article 4. <i>Désignation du directeur</i> .....	4
Article 5. <i>Compétences du directeur</i> .....	5
Article 6. <i>Le(s) directeur(s) adjoint(s)</i> .....	5
Article 7. <i>Le bureau</i> .....	5
LE CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE .....	6
Article 8. <i>Composition du conseil</i> .....	6
Article 9. <i>Modalités de désignation des représentants des unités et personnalités extérieures</i> .....	6
Article 10. <i>Modalités de désignation du représentant BIATSS</i> .....	6
Article 11. <i>Modalités de désignation des représentants des doctorants</i> .....	6
Article 12. <i>Mandats des conseillers</i> :	7
Article 13. <i>Compétences du conseil</i> .....	7
LE COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL DU DOCTORANT.....	7
Article 14. <i>Composition</i> .....	7
Article 15. <i>Compétences</i> .....	7
<b>FONCTIONNEMENT DU CONSEIL</b> .....	<b>8</b>
Article 16. <i>Présidence du conseil</i> .....	8
Article 17. <i>Convocations, ordre du jour et documents</i> .....	8
Article 18. <i>Périodicité des réunions</i> .....	8
Article 19. <i>Procuration</i> .....	8
Article 20. <i>Quorum des délibérations</i> .....	8
Article 21. <i>Modalités de vote</i> .....	8
Article 22. <i>Confidentialité</i> .....	9
Article 23. <i>Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations</i> .....	9
Article 24. <i>Modalités de délibération par visioconférence</i> .....	9
<b>DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>10</b>
Article 25. <i>Adoption et modification des statuts</i> .....	10
Article 26. <i>Dispositions transitoires</i> .....	10
<b>ANNEXE 1</b> : .....	<b>11</b>

# DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1. Création

L'Ecole doctorale Sciences Chimiques n°40 (SC) est accréditée auprès de l'université de Bordeaux conformément aux textes applicables. Elle regroupe les unités listées en annexe.

## Article 2. Missions

L'école doctorale assure :

- la formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale ;
- l'information des étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat
- la mise en œuvre d'une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- la mise en œuvre de modules de formation à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche ;
- l'organisation de dispositifs d'évaluation des cursus et modules de formation, notamment au moyen d'enquêtes régulières. Les résultats sont partagés au sein du conseil de l'école doctorale ;
- le respect de la charte des thèses de l'établissement, annexée aux présents statuts ;
- la recherche de financements et en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- l'organisation d'échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- la mise en place d'une démarche qualité de la formation, de comités de suivi individuel du doctorant, et propose aux directeurs de thèses une formation ou un accompagnement spécifique;
- la définition d'un dispositif d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organise en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- la contribution à une ouverture européenne et internationale dans le cadre d'actions de coopération conduites avec les établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers.

## Article 3. Membres de l'ED

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus à l'article L 718-2. Une école doctorale peut le cas échéant, associer des unités ou des équipes n'appartenant pas au regroupement, après avis du CAC.

Une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

L'école doctorale formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

# ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

## Organes de direction

### Article 4. Désignation du directeur

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements

d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'université après avis de la commission de la recherche du conseil académique et du conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis de leur commission de la recherche et du conseil de l'école doctorale.

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

#### **Article 5. Compétences du directeur**

Le directeur de l'école doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- vérifie que les conditions spécifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement de travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse ;
- propose l'inscription en 1<sup>ère</sup> année, après avis du directeur de thèse et de l'unité ;
- donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse ;
- propose à la commission de la recherche du conseil académique la liste des personnalités titulaires d'un doctorat, autres que les professeurs et assimilés, choisies pour exercer les fonctions de directeur ou codirecteur de thèse en raison de leur compétence scientifique ;
- émet un avis sur les dérogations annuelles d'inscription dans la limite de 2 ans supplémentaires et sur demande motivée et présente chaque année la liste devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non renouvellement ;
- présente chaque année au conseil la liste des bénéficiaires des financements. Il en informe la commission de la recherche du conseil académique ;
- émet un avis sur le jury de thèse ;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse ;
- propose au conseil la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES.

#### **Article 6. Le(s) directeur(s) adjoint(s)**

Un directeur adjoint peut être nommé par le président, sur proposition du directeur, après avis du conseil de l'ED. En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Les directeurs adjoints sont chargés d'assister le directeur dans ses missions.

#### **Article 7. Le bureau**

Le bureau, présidé par le directeur de l'école doctorale, est composé du directeur-adjoint, du référent administratif de l'école doctorale, et de membres du conseil ou de leurs représentants, désignés par le directeur.

Le bureau peut assister le directeur dans la préparation des conseils et l'élaboration de leurs compte-rendu. Il peut aussi proposer au conseil des réponses aux différentes sollicitations, des décisions ou des avis que le conseil approuve lors de sa prochaine réunion.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du bureau.

## Le conseil de l'école doctorale

### Article 8. Composition du conseil

Le conseil est composé de 24 membres dont :

- 14 représentants des établissements, des unités de recherche concernées dont le directeur de l'école doctorale et deux BIATSS.
- 4 doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale;
- 6 membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi des personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du conseil.

La composition de chaque collège doit tendre vers la parité entre les femmes et les hommes. Il peut être dérogé à ce principe de parité par collège lorsque l'objectif est d'améliorer la représentation du sexe sous représenté au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe au sein du conseil afin de concourir à l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes.

### Article 9. Modalités de désignation des représentants des unités et personnalités extérieures

Les représentants des unités ou équipes de recherche au Conseil de l'ED SC sont désignés par les directeurs d'unité rattachées à l'école doctorale.

Les représentants des unités ou équipes de recherche sont des personnels enseignants-chercheurs ou chercheurs autorisés à encadrer, au titre d'une habilitation (HDR) ou d'une autorisation d'encadrement temporaire (ADT).

Le conseil en exercice désigne 6 personnalités extérieures sur proposition du directeur de l'école doctorale.

### Article 10. Modalités de désignation du représentant BIATSS

Les représentants BIATSS sont désignés parmi les personnels affectés à l'école doctorale ou au sein des unités qui participent à l'école doctorale, par les membres du conseil sur proposition du directeur de l'Ecole Doctorale.

### Article 11. Modalités de désignation des représentants des doctorants

Chaque année les doctorants de première année élisent leurs représentants lors de la réunion de rentrée annuelle des doctorants qui se déroule après la date de clôture des inscriptions. Chaque doctorant inscrit reçoit une convocation pour participer à cette journée. Le scrutin porte uniquement sur les sièges laissés vacants par les élus devenus docteurs.

Sous réserve des dispositions dérogatoires énoncées précédemment, les représentants des doctorants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Afin d'assurer une représentation paritaire des hommes et des femmes, quatre sièges sont réservés aux candidats de sexe féminin et quatre autres sièges aux candidats de sexe masculin. Les deux candidats de chaque sexe ayant obtenu le plus de suffrages siègeront en tant que titulaires. Les sièges de suppléants sont attribués par sexe en fonction du nombre de voix.

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu, il est procédé à un renouvellement partiel.

L'arrêté sur l'organisation des élections précisera la modalité exclusive retenue par l'école doctorale pour procéder aux votes : en présentiel ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé.

**Article 12. Mandats des conseillers :**

Les membres du conseil siègent pour une durée de cinq ans, à l'exception des représentants des doctorants dont le mandat s'achève dès lors qu'ils soutiennent leur thèse et au plus tard avec celui des autres membres du conseil. Les mandats sont renouvelables.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

**Article 13. Compétences du conseil**

Le conseil :

- assiste le directeur de l'école doctorale ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale ;
- adopte le règlement intérieur de l'école doctorale ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de financements ;
- fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse ;
- propose au Président de l'Université l'inscription en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L.613-5 du code de l'éducation. Chaque année la liste des bénéficiaires est présentée à la commission de la recherche du conseil académique ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de prolongations de thèses ;
- désigne la composition des membres du comité de suivi individuel de la formation ;
- définit l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi ;
- formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche
- formule un avis sur la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES.

## Le comité de suivi individuel du doctorant

**Article 14. Composition**

Le conseil de l'école doctorale définit la composition du comité de suivi individuel de la formation, en veillant à ce que ses membres soient sans lien avec la direction du travail du candidat. Pour chaque comité de suivi individuel, un des membres est le membre correspondant avec la direction de l'école doctorale.

**Article 15. Compétences**

Le comité de suivi :

- veille en tant que de besoin au bon déroulement du cursus ;
- évalue les conditions de la formation du doctorant et les avancées de sa recherche ;
- formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse ;
- veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

# FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

## **Article 16. Présidence du conseil**

Le conseil est présidé par le directeur de l'école doctorale. En cas d'absence du directeur, le directeur-adjoint est chargé de présider le conseil.

## **Article 17. Convocations, ordre du jour et documents**

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

## **Article 18. Périodicité des réunions**

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1er alinéa de l'article précédent.

## **Article 19. Procuration**

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du conseil, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

## **Article 20. Quorum des délibérations**

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1er alinéa de l'article relatif aux convocations, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

## **Article 21. Modalités de vote**

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations en matière budgétaire et relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue.

#### **Article 22. Confidentialité**

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

#### **Article 23. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations**

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance. En début de séance, le conseil désigne en son sein le secrétaire de séance. Les conseillers veilleront à répartir équitablement cette charge entre les membres du conseil.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus vite aux membres du conseil pour approbation, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus court avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du conseil est transmis pour information aux membres du conseil de l'école doctorale, ainsi qu'au directeur du collège des écoles doctorales et aux directeurs des trois départements.

#### **Article 24. Modalités de délibération par visioconférence**

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'université demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

# DISPOSITIONS FINALES

**Article 25. Adoption et modification des statuts**

Les statuts sont adoptés et modifiés par le conseil d'administration, après avis de la commission des statuts. Le conseil de l'école doctorale propose les modifications à la majorité absolue de ses membres.

**Article 26. Dispositions transitoires**

L'incompatibilité de fonction, visée aux articles 4 et 6 relatifs au directeur et au directeur adjoint, ne s'applique pas à la première désignation de chacun d'eux suivant l'approbation des présents statuts.

## ANNEXE 1 :

### SPECIALITES DE DOCTORAT

- Chimie analytique et environnementale
- Chimie organique
- Chimie physique
- Génies des procédés
- Physico-chimie de la matière condensée
- Polymères
- Chimie et Technologies pour le vivant

Source CFVU : 24/06/2021

### DOMAINES ET SOUS-DOMAINES SCIENTIFIQUES

- Chimie
- Chimie-Biologie
- Chimie-Environnement
- Sciences des matériaux
- Sciences et technologies de l'information et de la communication

### UNITES DE RECHERCHE RATTACHEES

OLIFANS (équipe)  
UMR 5320 / UMR-S U1212 ARNA

Biophysique de la Plasticité Vasculaire (équipe)  
UMR-S U1029 LAMC

Centre de Recherche Paul Pascal  
UMR CNRS 5031 CRPP

Laboratoire de Physique des 2 Infinis  
UMR 5797 LP2i

Chimie et Biologie des Membranes et des Nanoobjets  
UMR 5248 CBMN

Environnements et Paléoenvironnements Océaniques et Continentaux  
UMR 5805 EPOC

Institut de Chimie de la Matière Condensée de Bordeaux  
UMR 5026 ICMCB

Institut des Sciences Moléculaires  
UMR 5255 ISM

Laboratoire de Chimie des Polymères Organiques  
UMR 5629 LCPO

Laboratoire des Composites Thermostructuraux  
UMR 5801 LCTS

Laboratoire du Futur  
UMR 5258 LOF

### PROGRAMMES INTERNATIONAUX

- ERASMUS MUNDUS
- Chinese Scholarship Council
- H2020-MSCA-ITN
- ENLIGHT

### ADRESSE ET CONTACTS

École doctorale Sciences Chimiques  
(ED SC)

Université de Bordeaux  
351 Cours d la Libération - Bât A10  
33405 – Talence Cedex

**Directrice:** Corine MATHONIERE  
[corine.mathoniere@u-bordeaux.fr](mailto:corine.mathoniere@u-bordeaux.fr)  
Tél : 05 40 00 25 23

**Directeur-adjoint :** Serge RAVAINÉ  
[serge.ravaine@u-bordeaux.fr](mailto:serge.ravaine@u-bordeaux.fr)  
Tél : 05 56 84 56 67

**Gestionnaire :**  
[secretariat-edsc@u-bordeaux.fr](mailto:secretariat-edsc@u-bordeaux.fr)  
Tél: 05 40 00 89 40

**Site web :**  
<https://ed-chimie.u-bordeaux.fr/>

### ETABLISSEMENT SUPPORT

- Université de Bordeaux

### ETABLISSEMENTS ASSOCIES

- INP Bordeaux
- CEA Bordeaux



### GRADUATE PROGRAMS

- EUREKa
- Light S&T
- Cancer Biology
- SENSE
- SITH

### RESEAU NATIONAL

- REDOX

**Statuts de l'école  
doctorale  
Sciences et  
Environnements (SE)**

**ED 304**

Vu l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu la délibération l'avis de la commission des statuts du 23 septembre 2016 ;  
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 15 octobre 2016 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 25 novembre 2016 approuvant les présents statuts ;  
Vu l'avis de la commission des statuts du 8 avril 2020 ;  
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 29 mai 2020 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2020 approuvant les présents statuts.  
Vu l'avis de la commission des statuts du 10 mars 2022 ;  
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 17mars 2022 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 14 avril 2022 approuvant les présents statuts.

## SOMMAIRE

<b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
Article 1. <i>Création .....</i>	4
Article 2. <i>Missions.....</i>	4
Article 3. <i>Membres de l'ED .....</i>	4
<b>ORGANISATION INSTITUTIONNELLE .....</b>	<b>5</b>
ORGANES DE DIRECTION .....	5
Article 4. <i>Désignation du directeur .....</i>	5
Article 5. <i>Compétences du directeur.....</i>	5
Article 6. <i>Le bureau.....</i>	6
LE CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE .....	6
Article 7. <i>Composition du conseil.....</i>	6
Article 8. <i>Modalités de désignation des représentants des unités et équipes .....</i>	6
Article 9. <i>Modalités de désignation des représentants BIATSS.....</i>	6
Article 10. <i>Modalités de désignation des représentants des doctorants.....</i>	6
Article 11. <i>Modalités de désignation des personnalités extérieures .....</i>	7
Article 12. <i>Mandats des conseillers .....</i>	7
Article 13. <i>Compétences du conseil .....</i>	7
COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL DU DOCTORANT .....	7
Article 14. <i>Composition.....</i>	7
Article 15. <i>Compétences .....</i>	8
<b>FONCTIONNEMENT DU CONSEIL .....</b>	<b>8</b>
Article 16. <i>Présidence du conseil.....</i>	8
Article 17. <i>Convocations, ordre du jour et documents.....</i>	8
Article 18. <i>Périodicité des réunions.....</i>	8
Article 19. <i>Procuration .....</i>	8
Article 20. <i>Quorum des délibérations .....</i>	8
Article 21. <i>Modalités de vote.....</i>	9
Article 22. <i>Confidentialité .....</i>	9
Article 23. <i>Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations .....</i>	9
Article 24. <i>Modalités de délibération par visioconférence .....</i>	9
<b>DISPOSITION FINALES .....</b>	<b>10</b>
Article 25. <i>Adoption et modification des statuts .....</i>	10
Article 26. <i>Dispositions transitoires .....</i>	10
<b>ANNEXE 1 : .....</b>	<b>11</b>

# DISPOSITIONS GENERALES

## **Article 1. Création**

L'école Doctorale n°304 Sciences et Environnements (SE) est accréditée auprès de l'université de Bordeaux et l'Université Bordeaux Montaigne conformément aux textes applicables. Elle regroupe les unités listées en annexe.

## **Article 2. Missions**

L'école doctorale assure :

- la formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale ;
- l'information des étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat
- la mise en œuvre d'une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- la mise en œuvre de modules de formation à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche ;
- l'organisation de dispositifs d'évaluation des cursus et modules de formation, notamment au moyen d'enquêtes régulières. Les résultats sont partagés au sein du conseil de l'école doctorale ;
- le respect de la charte des thèses de l'établissement, annexée aux présents statuts ;
- la recherche de financements et en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- l'organisation d'échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- la mise en place d'une démarche qualité de la formation, de comités de suivi individuel du doctorant, et propose aux directeurs de thèses une formation ou un accompagnement spécifique;
- la définition d'un dispositif d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs publics et privé et organise en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- la contribution à une ouverture européenne et internationale dans le cadre d'actions de coopération conduites avec les établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers.

## **Article 3. Membres de l'ED**

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus à l'article L 718-2. Une école doctorale peut le cas échéant, associer des unités ou des équipes n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique.

Une équipe de recherche au sein d'une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale.

L'école doctorale formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

# ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

## Organes de direction

### **Article 4. Désignation du directeur**

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, de rang équivalent et habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'université après avis de la commission de la recherche du conseil académique et du conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis de leur commission de la recherche et du conseil de l'école doctorale.

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

### **Article 5. Compétences du directeur**

Le directeur de l'école doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- vérifie que les conditions spécifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement de travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse ;
- propose l'inscription en 1<sup>ère</sup> année et la réinscription, après avis du directeur de thèse et de l'unité ;
- donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse ;
- propose à la commission de la recherche du conseil académique la liste des personnalités titulaires d'un doctorat, autres que les professeurs et assimilés, choisies pour exercer les fonctions de directeur ou codirecteur de thèse en raison de leur compétence scientifique ;
- émet un avis sur les dérogations annuelles d'inscription dans la limite de 2 ans supplémentaires et sur demande motivée et présente chaque année la liste devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non renouvellement ;
- présente chaque année au conseil la liste des bénéficiaires des financements. Il en informe la commission de la recherche du conseil académique ;
- émet un avis sur le jury de thèse ;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse ;
- propose au conseil la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES.

## Article 6. Le bureau

Le bureau, présidé par le directeur de l'école doctorale, est composé du référent administratif de l'école doctorale, et de trois membres du conseil, désignés par le directeur.

Le bureau peut assister le directeur dans la préparation des conseils et l'élaboration de leurs comptes-rendus. Il peut aussi proposer au conseil des réponses aux différentes sollicitations, des décisions ou des avis que le conseil approuve lors de sa prochaine réunion.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du bureau.

## Le conseil de l'école doctorale

### Article 7. Composition du conseil

Le conseil est **composé de 16 membres dont :**

- **10 représentants** des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées dont deux représentants des personnels BIATSS :
  - le directeur de l'école doctorale
  - 7 directeurs (ou leurs représentants) des établissements, structures fédératives de recherche ou les unités de recherche choisis pour garantir la représentation des différents domaines scientifiques et des structures rattachées à l'école doctorale
  - 2 BIATSS dont
    - le(la) gestionnaire de l'école doctorale,
    - un(e) ingénieur(e) d'étude ou de recherche, docteur(e) et si possible HDR.
- **3 doctorants** élus chaque année lors de la journée de rentrée de l'école doctorale parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale prévoyant un binôme titulaire suppléant.
- **3 membres extérieurs** à l'école doctorale choisis parmi des personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économique concernés;

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du conseil.

La composition de chaque collège doit tendre vers la parité entre les femmes et les hommes. Il peut être dérogé à ce principe de parité par collège lorsque l'objectif est d'améliorer la représentation du sexe sous représenté au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe au sein du conseil afin de concourir à l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes.

En cas d'absence d'un directeur d'unité membre du conseil, son représentant est désigné en concertation avec le directeur de l'ED.

### Article 8. Modalités de désignation des représentants des unités et équipes

Les représentants des unités ou équipes de recherche sont des personnels enseignants-chercheurs ou chercheurs autorisés à encadrer, au titre d'une habilitation (HDR).

### Article 9. Modalités de désignation des représentants BIATSS

Le 1er représentant BIATSS est le(la) gestionnaire de l'école doctorale.

Le 2ème représentant est désigné par le directeur de l'école doctorale sur proposition du directeur de l'unité. Une priorité sera accordée au choix de personnes titulaires d'un doctorat, si possible d'une HDR et susceptibles de représenter une unité de recherche sous représentée dans le conseil.

### Article 10. Modalités de désignation des représentants des doctorants

Les doctorants de l'école élisent leurs représentants chaque année, après la rentrée universitaire.

Sous réserve des dispositions dérogatoires énoncées précédemment, les représentants des doctorants sont élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Chaque candidature doit être accompagnée de la

candidature d'un suppléant de même sexe. Parmi les sièges du collège des doctorants, le directeur veillera à ce que certains d'entre eux soient réservés aux doctorants du sexe sous représenté sur l'ensemble du conseil afin de tendre vers l'objectif de parité énoncé plus haut.

Le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu, il est procédé à un renouvellement partiel.

L'arrêté sur l'organisation des élections précisera la modalité exclusive retenue par l'école doctorale pour procéder aux votes : en présentiel ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé.

#### **Article 11. Modalités de désignation des personnalités extérieures**

Le conseil en exercice désigne les personnalités extérieures sur proposition du directeur de l'école doctorale.

#### **Article 12. Mandats des conseillers**

Les membres du conseil siègent pour une durée de cinq ans, à l'exception des représentants des doctorants dont le mandat est de 12 mois. Les mandats sont renouvelables.

Les élections des doctorants se déroulent annuellement

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

#### **Article 13. Compétences du conseil**

Le conseil :

- assiste le directeur de l'école doctorale ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale ;
- adopte le règlement intérieur de l'école doctorale ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de financements ;
- fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse ;
- propose au Président de l'Université l'inscription en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L.613-5 du code de l'éducation. Chaque année la liste des bénéficiaires est présentée à la commission de la recherche du conseil académique ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de prolongations de thèses ;
- désigne la composition des membres du comité de suivi individuel de la formation ;
- définit l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi ;
- formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche ;
- formule un avis sur la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES

## **Comité de suivi individuel du doctorant**

#### **Article 14. Composition**

Le conseil de l'école doctorale définit la composition du comité de suivi individuel de la formation, en veillant à ce que ses membres soient sans lien avec la direction du travail du candidat.

### **Article 15. Compétences**

Le comité de suivi :

- veille en tant que de besoin au bon déroulement du cursus ;
- évalue les conditions de la formation du doctorant et les avancées de sa recherche ;
- formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse ;
- veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement

## FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

### **Article 16. Présidence du conseil**

Le conseil est présidé par le directeur de l'école doctorale.

### **Article 17. Convocations, ordre du jour et documents**

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

### **Article 18. Périodicité des réunions**

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article précédent.

### **Article 19. Procuration**

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du conseil, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

### **Article 20. Quorum des délibérations**

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article relatif aux convocations, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

#### **Article 21. Modalités de vote**

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations en matière budgétaire et relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue.

#### **Article 22. Confidentialité**

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont pas communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

#### **Article 23. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations**

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance. En début de séance, le conseil désigne en son sein le ou les secrétaires de séance. Les conseillers veilleront à répartir équitablement cette charge entre les membres du conseil.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus vite aux membres du conseil pour approbation, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus court avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du conseil est transmis pour information aux membres du conseil de l'école doctorale aux doctorants de l'école doctorale, ainsi qu'au directeur du collège des écoles doctorales, aux directeurs des trois départements et à toutes les personnes qui en feraient la demande.

#### **Article 24. Modalités de délibération par visioconférence**

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'université demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après

s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).

- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

## DISPOSITION FINALES

### **Article 25. Adoption et modification des statuts**

Les statuts sont adoptés et modifiés par le conseil d'administration, après avis de la commission des statuts. Le conseil de l'école doctorale propose les modifications à la majorité absolue de ses membres.

### **Article 26. Dispositions transitoires**

L'incompatibilité de fonction, visée à l'article 4 relatifs au directeur, ne s'applique pas à la première désignation suivant l'approbation des présents statuts.

## ANNEXE 1 :

SPECIALITES DE DOCTORAT	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Anthropologie biologique</li> <li>• Biogéochimie et écosystèmes</li> <li>• Ecologie évolutive, fonctionnelle et des communautés</li> <li>• Epistémologie et histoire des sciences</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Géochimie et écotoxicologie</li> <li>• Physique de l'environnement</li> <li>• Préhistoire</li> <li>• Sédimentologie marine et paléoclimats</li> </ul>

DOMAINES ET SOUS-DOMAINES SCIENTIFIQUES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sciences de la Terre et de l'univers</li> <li>• Sciences agronomiques et écologiques</li> <li>• Sciences de l'homme et humanité</li> <li>• Anthropologie et ethnologie</li> <li>• Sciences du vivant et de l'environnement</li> <li>• Sciences et technologies</li> <li>• Sciences humaines et sociales</li> <li>• Philosophie</li> </ul>

UNITES DE RECHERCHE RATTACHEES
Biodiversité GENes et Communautés <b>BIOGECO, UMR 1202 INRAE – Univ. de Bordeaux</b>
De la Préhistoire à l'Actuel : Culture, Environnement et Anthropologie <b>PACEA, UMR 5199 CNRS – Univ. de Bordeaux</b>
Ecosystèmes Aquatiques et changements globaux <b>EABX, UPR 1454 INRAE</b>
Environnements et Paléoenvironnements Océaniques et Continentaux <b>EPOC, UMR 5805 CNRS – Univ. de Bordeaux – Bordeaux INP - EPHE</b>
Interaction Sol Plante Atmosphère <b>ISPA, UMR 1391 INRAE – Bordeaux Sciences Agro</b>
Sciences, Philosophie, Humanités <b>SPH, UR 4574 Univ. de Bordeaux – Univ. Bordeaux Montaigne</b>
Santé et Agroécologie du Vignoble <b>SAVE, UMR 1065 INRAE – Bordeaux Sciences Agro</b>

ADRESSE ET CONTACTS
<b>Ecole doctorale Sciences et Environnements (ED SE)</b>  Université de Bordeaux Allée Geoffroy Saint Hilaire – Bât. B5 CS 50002 33165 PESSAC  <b>Directeur</b> : Frédéric GARABÉTIAN <a href="mailto:frederic.garabetian@u-bordeaux.fr">frederic.garabetian@u-bordeaux.fr</a> Tél : 05 40 00 33 01  <b>Gestionnaire</b> : <a href="mailto:edoc.se@u-bordeaux.fr">edoc.se@u-bordeaux.fr</a> Tél: 05 40 00 33 01  <b>Site web</b> : <a href="https://ed-environnements.u-bordeaux.fr">https://ed-environnements.u-bordeaux.fr</a>

ETABLISSEMENTS CO-ACCREDITES	ETABLISSEMENTS ASSOCIES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Université de Bordeaux</li> <li>• Université Bordeaux Montaigne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bordeaux INP</li> <li>• Bordeaux Sciences-Agro</li> <li>• INRAE</li> </ul>
 <b>GRADUATE PROGRAMS</b>	<b>PROGRAMME INTERNATIONAL</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• ARCHEO</li> <li>• SENSE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ENLIGHT</li> </ul>

STRUCTURES FEDERATIVES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Observatoire Aquitain des Sciences de l'Univers</li> <li>• Fédération des Sciences Archéologiques de Bordeaux</li> <li>• Département des Sciences archéologiques de l'université</li> <li>• Département des Sciences de l'environnement de l'université</li> </ul>

**Statuts de l'école  
doctorale  
Sociétés, Politique, Santé Publique  
(SP2)**

**ED n°545**

Vu l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu la délibération l'avis de la commission des statuts du 23 septembre 2016 ;  
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 15 octobre 2016 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 25 novembre 2016 approuvant les présents statuts ;  
Vu l'avis de la commission des statuts du 8 avril 2020 ;  
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 29 mai 2020 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2020 approuvant les présents statuts.  
Vu l'avis de la commission des statuts du 10 mars 2022 ;  
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 17mars 2022 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 14 avril 2022 approuvant les présents statuts.

## Sommaire

<b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
Article 1. Création.....	4
Article 2. Missions .....	4
Article 3. Périmètre .....	4
<b>GOVERNANCE DE L'ED .....</b>	<b>4</b>
<b>LA DIRECTION .....</b>	<b>4</b>
Article 4. Désignation du directeur .....	4
Article 5. Compétences du directeur .....	5
Article 6. Désignation des directeurs-adjoints .....	5
Article 7. Compétences des directeurs-adjoints .....	5
Article 8. Les bureaux .....	5
<b>LE CONSEIL .....</b>	<b>6</b>
Article 9. Composition .....	6
Article 10. Membres invités .....	6
Article 11. Modalités de désignation des représentants de spécialités de thèse .....	6
Article 12. Modalités de désignation des représentants BIATSS .....	6
Article 13. Modalités de désignation des représentants des doctorants .....	6
Article 14. Modalités de désignation des personnalités extérieures .....	7
Article 15. Mandats des conseillers.....	7
Article 16. Compétences .....	7
Article 17. Présidence .....	7
Article 18. Convocations, ordre du jour et documents .....	7
Article 19. Périodicité des réunions .....	7
Article 20. Procuracy .....	7
Article 21. Quorum des délibérations.....	8
Article 22. Modalités de vote .....	8
Article 23. Confidentialité.....	8
Article 24. Procès-verbaux et diffusion des délibérations .....	8
Article 25. Modalités de délibération par visioconférence .....	8
<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>9</b>
Article 26. Adoption et modification des statuts .....	9
<b>ANNEXE 1 .....</b>	<b>10</b>

# DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1. Création

L'Ecole Doctorale n°545 Sociétés, Politique, Santé Publique (SP2) est accréditée auprès de l'université de Bordeaux conformément aux textes applicables.

## Article 2. Missions

L'école doctorale :

1° Met en œuvre une politique d'admission des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;

2° Organise les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;

3° Veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;

4° Assure une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ;

5° Définit et met en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;

6° Contribue à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;

7° Formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

## Article 3. Périmètre

L'ED regroupe des unités et des équipes de recherche qui concourent à la formation des doctorants dans les spécialités de thèse qu'elle propose. La liste exhaustive des unités et des équipes rattachées à l'ED est annexée aux présents statuts.

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus à l'article L 718-2. Une école doctorale peut le cas échéant, associer des unités ou des équipes n'appartenant pas au regroupement, après avis de la commission recherche du Conseil académique.

Une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

# GOVERNANCE DE L'ED

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'une direction-adjointe, de trois bureaux et d'un Conseil.

## LA DIRECTION (articles 4 à 8)

### Article 4. Désignation du directeur

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16

janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'université après avis de la commission de la recherche du Conseil académique et du Conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au Conseil.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis de leur commission de la recherche et du Conseil de l'école doctorale.

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

## **Article 5. Compétences du directeur**

Le directeur de l'école doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du Conseil académique ;
- propose l'inscription en 1<sup>ère</sup> année, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation ;
- vérifie, lors de l'inscription annuelle, que les conditions spécifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement de travaux de recherche du doctorant et de la préparation de la thèse ; En cas de non renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale
- donne un avis sur la demande de césure, d'une durée maximale d'un an, dûment motivé par le doctorant, après avis du directeur de thèse ;
- sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi, émet un avis sur les demandes d'inscription annuelles dérogatoires sur demande motivée du doctorant. Chaque année la liste des bénéficiaires est présentée devant le Conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du Conseil académique ;
- présente chaque année au Conseil la liste des bénéficiaires des financements alloués à l'école doctorale par l'établissement. Il en informe la commission de la recherche du Conseil académique
- émet un avis sur les propositions de noms des rapporteurs et du jury de thèse ;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenir une thèse ;

## **Article 6. Désignation des directeurs-adjoints**

- Deux directeurs-adjoints sont nommés par le président, sur proposition du directeur, après avis du Conseil de l'ED. En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.
- Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au Conseil.

## **Article 7. Compétences des directeurs-adjoints**

Les directeurs-adjoints sont chargés d'assister le directeur dans ses missions.

## **Article 8. Les bureaux**

- Le Bureau, présidé par le directeur de l'école doctorale, est composé des directeurs-adjoints et des gestionnaires de l'école doctorale. Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du Bureau, y compris des membres du Conseil. Le bureau peut assister le directeur dans la préparation des réunions du Conseil et l'élaboration de leur compte-rendu. Il peut aussi proposer des réponses aux différentes sollicitations ou des avis qui seront soumis au Conseil lors de sa prochaine réunion.
- Le Bureau scientifique, présidé par le directeur de l'école doctorale, est composé du Bureau élargi à trois enseignants chercheurs, y compris des membres du Conseil, chacun représentant un des trois grands domaines de l'ED. Ce bureau a une mission d'expertise/évaluation de tout dossier ou projet scientifique relevant du périmètre de l'ED (Appels à projets de l'université ou externes à l'établissement, évaluation des candidatures aux contrats doctoraux MESRI, etc.). Les propositions

du Bureau scientifique sont discutées et validées par le Conseil de l'ED.

- Le Bureau élargi aux doctorants élus. Le Bureau et les doctorants élus au sein du Conseil et leur suppléant sont réunis une fois par mois ou plus si besoin. Les réunions permettent de faire des points réguliers sur les activités de l'ED, les besoins exprimés par les doctorants, de discuter des dispositifs en place ou à mettre en place afin de faire évoluer les pratiques si besoin.

## **LE CONSEIL (articles 9 à 25)**

### **Article 9. Composition**

Le Conseil est composé de **26 membres** dont :

- **13** enseignants-chercheurs et chercheurs représentant les spécialités de l'école doctorale ;
- **2** représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ;
- **5 doctorants** élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ;
- **6 membres extérieurs** à l'école doctorale choisis parmi des personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économique concernés ;

La composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

### **Article 10. Personnalités invitées**

Le directeur peut inviter, selon l'ordre du jour d'une séance toute autre personne dont la présence serait jugée utile.

Les directeurs de laboratoire, non membres élus au Conseil, sont conviés lors du dernier Conseil de l'année civile et au dernier Conseil de l'année universitaire, avec voix consultative.

### **Article 11. Modalités de désignation des représentants de spécialités de thèse**

Les représentants de spécialités de thèse sont des personnels enseignants-chercheurs ou chercheurs titulaires, et sauf cas dérogatoire, d'une HDR ou d'une autorisation à l'inscription à l'HDR ou d'une autorisation à diriger une thèse.

L'école doctorale veille à la meilleure représentation de l'ensemble des spécialités de thèse et de l'ensemble des unités de recherche. Les représentants des spécialités de thèse sont désignés par l'ensemble des membres de la spécialité.

La Direction de l'école doctorale valide les propositions et le cas échéant désigne le représentant d'une spécialité en cas de désaccord entre les membres de la spécialité.

### **Article 12. Modalités de désignation des représentants BIATSS**

Les deux représentants BIATSS sont désignés par le Conseil parmi les personnels de l'Université relevant du domaine de l'insertion professionnelle et de l'internationalisation du doctorat sur proposition du directeur de l'école doctorale.

### **Article 13. Modalités de désignation des représentants des doctorants**

Les doctorants sont représentés par des binômes de spécialité de thèse (un titulaire et un suppléant) :

- Sciences de l'éducation - STAPS
- Sociologie - Anthropologie
- Science Politique - Études Anglaises, langue de spécialité, didactique de la langue
- Santé Publique - Pharmacologie
- Psychologie - Sciences Cognitives

Les doctorants représentants (binôme de spécialités de thèse/titulaire-suppléant) au sein du Conseil sont élus par leurs pairs des disciplines concernées au scrutin majoritaire binominal à un tour.

Leur mandat est de deux ans.

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu, il est procédé à un renouvellement partiel.

L'élection des doctorants se déroule au mois de mai.

Le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

L'arrêté sur l'organisation des élections précisera la modalité exclusive retenue par l'école doctorale pour procéder aux votes : en présentiel ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé.

#### **Article 14. Modalités de désignation des personnalités extérieures**

Le Conseil en exercice désigne les personnalités extérieures sur proposition du directeur de l'école doctorale.

#### **Article 15. Mandats des conseillers**

Les membres du Conseil siègent pour une durée de cinq ans, à l'exception des représentants des doctorants dont le mandat est de deux ans. Les mandats sont renouvelables.

Les membres du Conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leur successeur.

#### **Article 16. Compétences**

Le Conseil :

- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.
- adopte le règlement intérieur de l'école doctorale ;

#### **Article 17. Présidence**

Le Conseil est présidé par le directeur de l'école doctorale. En cas d'absence du directeur, un des directeurs-adjoints est désigné par le directeur pour présider le conseil.

#### **Article 18. Convocations, ordre du jour et documents**

Les convocations aux réunions du Conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du Conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur au plus tard deux jours avant la séance. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les doctorants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

#### **Article 19. Périodicité des réunions**

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du Conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le Conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le Conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article précédent.

#### **Article 20. Procuration**

Tout membre du Conseil, à l'exception des doctorants titulaires qui sont représentés par leur suppléant en cas d'absence, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre du Conseil.

Toutefois aucun membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du Conseil, ou transmis par l'un des membres présents au Conseil en début de séance.

### **Article 21. Quorum des délibérations**

Le Conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le Conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du Conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article relatif aux convocations, le Conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

### **Article 22. Modalités de vote**

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du Conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations en matière budgétaire et relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue.

### **Article 23. Confidentialité**

Les documents adressés aux membres du Conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

### **Article 24. Procès-verbaux et diffusion des délibérations**

Chaque séance du Conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance. Une gestionnaire de l'école doctorale rédige les procès-verbaux. Le cas échéant, en début de séance, le Conseil désigne en son sein le secrétaire de séance. Les conseillers veilleront à répartir équitablement cette charge entre les membres du conseil.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus vite aux membres du conseil pour approbation, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus court avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du Conseil est transmis pour information aux membres du Conseil de l'école doctorale, ainsi qu'au directeur du Collège des écoles doctorales et aux directeurs des trois départements de recherche.

### **Article 25. Modalités de délibération par visioconférence**

Le président du Conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'école doctorale demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distance :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du Conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il

peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).

- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 26. Adoption et modification des statuts**

Les statuts sont adoptés et modifiés par le Conseil d'administration, après avis de la commission des statuts. Le Conseil de l'école doctorale propose les modifications à la majorité absolue de ses membres.

## ANNEXE 1

SPECIALITES DE DOCTORAT	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ethnologie, option anthropologie sociale et culturelle</li> <li>Etudes anglophones, langue de spécialité, didactique de la langue</li> <li>Pharmacologie : option pharmacologie-épidémiologie, pharmaco-vigilance</li> <li>Psychologie</li> <li>Santé Publique : options biostatistique / épidémiologie / informatique et santé / Intervention et économie de la santé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sciences cognitives et ergonomie : option sciences cognitives, option ergonomie</li> <li>Sciences de l'éducation</li> <li>Science politique</li> <li>Sociologie</li> <li>Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS)</li> </ul>
CFVU 24/06/2021	
UNITES DE RECHERCHE RATTACHEES	
Environnement, Acteurs et Dynamiques territoriales (équipe) <b>INRAE - UR 1456 ETTIS</b>	
Bordeaux Population Health Research Center <b>UMR-S U1219 BPH</b>	
Centre Emile Durkheim <b>UMR 5116 CED</b>	
Ergonomie des Systèmes Complexes (équipe) <b>UMR 5218 IMS</b>	
Perception Auditive (équipe) <b>UMR 5287 INCIA</b>	
HYBRID (équipe) <b>UMR 5287 INCIA</b>	
Laboratoire Cultures et Diffusion des Savoirs <b>UR 7440 CeDS</b>	
Laboratoire Cultures, Education, Sociétés <b>UR 7437 LACES</b>	
Laboratoire d'épistémologie et de didactiques des disciplines de Bordeaux <b>UR 7441 LAB-E3D</b>	
Laboratoire de Psychologie <b>UR 4139 LabPsy</b>	
Les Afriques dans le Monde <b>UMR 5115 LAM</b>	
PASSAGES <b>UMR 5319</b>	
Les Afriques dans le Monde <b>UMR 5115 LAM</b>	
MP – IRM (équipe) <b>UR 7434 IRM</b>	
Psychopathologie – ISCJ (équipe) <b>UR 4633 ISCJ</b>	
GRADUATE PROGRAMS	PROGRAMME INTERNATIONAL
<ul style="list-style-type: none"> <li>SENS</li> <li>DPH</li> <li>EUR AFRICA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ENLIGHT</li> </ul>

DOMAINES ET SOUS-DOMAINES SCIENTIFIQUES
<b>Sciences de société</b> Science politique Sociologie Anthropologie et ethnologie <b>Sciences humaines et humanités</b> Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale Sciences du langage Sciences de l'éducation Sciences et techniques des activités physiques et sportives <b>Biologie, médecine, santé</b> Recherche clinique, innovation technologique, santé publique Biomolécules, pharmacologie, thérapeutique Sciences cognitives
ADRESSE ET CONTACTS
<b>Adresse :</b> Université de Bordeaux 3 ter Place de Victoire - Bât G 33076 Bordeaux  <b>Directeur :</b> Bernard N'KAOUA <a href="mailto:bernard.nkaoua@u-bordeaux.fr">bernard.nkaoua@u-bordeaux.fr</a>  <b>Directeurs-adjoints :</b>  <b>Gestionnaires :</b> <a href="mailto:edsp2@u-bordeaux.fr">edsp2@u-bordeaux.fr</a> Tél: 05 57 57 19 62  <b>Site web :</b> <a href="http://ed-sp2.u-bordeaux.fr">http://ed-sp2.u-bordeaux.fr</a> <a href="https://ed-sp2.u-bordeaux.fr/en">https://ed-sp2.u-bordeaux.fr/en</a>
ETABLISSEMENT SUPPORT
Université de Bordeaux
ETABLISSEMENTS PARTENAIRES
<ul style="list-style-type: none"> <li>Sciences Po Bordeaux</li> <li>ENSAP Bordeaux</li> <li>INRAE</li> </ul>

# **Statuts de l'École Doctorale Sciences Physiques et de l'Ingénieur (SPI)**

**ED n°209**

Vu l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Vu la délibération l'avis de la commission des statuts du 23 septembre 2016

Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 14 décembre 2016

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 novembre 2016 approuvant les présents statuts

Vu l'avis de la commission des statuts du 8 avril 2020 ;

Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 5 juin 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2020 approuvant les présents statuts.

Vu l'avis de la commission des statuts du 10 mars 2022

Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du XXX 2022

Vu la délibération du conseil d'administration du 14 avril 2022 approuvant les présents statuts.

# SOMMAIRE

<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>Dispositions générales</b>	<b>4</b>
Article 1. Création	4
Article 2. Missions	4
Article 3. Membres de l'ED	4
<b>Organisation institutionnelle</b>	<b>5</b>
<b>Organes de direction</b>	<b>5</b>
Article 4. Désignation du directeur	5
Article 5. Compétences du directeur	5
Article 6. Le directeur-adjoint	6
Article 7. Compétences du directeur-adjoint	6
Article 8. Le bureau	6
<b>Le conseil de l'école doctorale</b>	<b>6</b>
Article 9. Composition du conseil	6
Article 10. Modalités de désignation des représentants des unités et équipes	6
Article 11. Modalités de désignation des représentants BIATSS	7
Article 12. Modalités de désignation des représentants des doctorants	7
Article 13. Modalités de désignation des personnalités extérieures du monde socio-économique	7
Article 14. Mandats des conseillers :	7
Article 15. Compétences du conseil	7
<b>Le comité de suivi individuel du doctorant</b>	<b>8</b>
Article 16. Composition	8
Article 17. Compétences	8
<b>FONCTIONNEMENT DU CONSEIL</b>	<b>8</b>
Article 18. Présidence du conseil	8
Article 19. Convocations, ordre du jour et documents	8
Article 20. Périodicité des réunions	8
Article 21. Procuration	8
Article 22. Quorum des délibérations	9
Article 23. Modalités de vote	9
Article 24. Confidentialité	9
Article 25. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations	9
Article 26. Modalités de délibération par visioconférence	9
<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>10</b>
Article 27. Adoption et modification des statuts	10
Article 28. Dispositions transitoires	10
<b>ANNEXE N°1 :</b>	<b>11</b>

# DISPOSITIONS GENERALES

## **Article 1. Création**

L'École doctorale Sciences Physiques et de l'Ingénieur est accréditée auprès de l'université de Bordeaux conformément aux textes applicables. Elle regroupe les unités listées en annexe.

## **Article 2. Missions**

L'école doctorale assure :

- la formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale ;
- l'information des étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat
- la mise en œuvre d'une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- la mise en œuvre de modules de formation à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche ;
- l'organisation de dispositifs d'évaluation des cursus et modules de formation, notamment au moyen d'enquêtes régulières. Les résultats sont partagés au sein du conseil de l'école doctorale ;
- le respect de la charte des thèses de l'établissement, annexée aux présents statuts ;
- la recherche de financements et en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- l'organisation d'échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- la mise en place d'une démarche qualité de la formation, de comités de suivi individuel du doctorant, et propose aux directeurs de thèses une formation ou un accompagnement spécifique;
- la définition d'un dispositif d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organise en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- la contribution à une ouverture européenne et internationale dans le cadre d'actions de coopération conduites avec les établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers ;

## **Article 3. Membres de l'ED**

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus à l'article L 718-2. Une école doctorale peut le cas échéant, associer des unités ou des équipes n'appartenant pas au regroupement, après avis du CAC.

Une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

L'école doctorale formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

# ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

## Organes de direction

### **Article 4. Désignation du directeur**

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'université après avis de la commission de la recherche du conseil académique et du conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis de leur commission de la recherche et du conseil de l'école doctorale.

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

### **Article 5. Compétences du directeur**

Le directeur de l'école doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- vérifie que les conditions spécifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement de travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse ;
- propose l'inscription en 1<sup>ère</sup> année, après avis du directeur de thèse et de l'unité ;
- donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse ;
- propose à la commission de la recherche du conseil académique la liste des personnalités titulaires d'un doctorat, autres que les professeurs et assimilés, choisies pour exercer les fonctions de directeur ou codirecteur de thèse en raison de leur compétence scientifique ;
- émet un avis sur les dérogations annuelles d'inscription dans la limite de 2 ans supplémentaires et sur demande motivée et présente chaque année la liste devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non renouvellement ;
- présente chaque année au conseil la liste des bénéficiaires des financements. Il en informe la commission de la recherche du conseil académique ;
- émet un avis sur le jury de thèse ;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse ;
- propose au conseil la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES.

#### **Article 6. Le directeur-adjoint**

Un directeur adjoint peut être nommé par le président, sur proposition du directeur, après avis du conseil de l'ED. En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

#### **Article 7. Compétences du directeur-adjoint**

Le directeur -adjoint est chargé d'assister le directeur dans ses missions

#### **Article 8. Le bureau**

Le bureau, présidé par le directeur de l'école doctorale, est composé du directeur-adjoint, du référent administratif de l'école doctorale et de représentants de spécialités de thèse désignés par le directeur.

Le bureau peut assister le directeur dans la préparation des conseils et l'élaboration de leurs comptes rendus. Il peut aussi proposer au conseil des réponses aux différentes sollicitations, des décisions ou des avis que le conseil approuve lors de sa prochaine réunion.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du bureau.

## Le conseil de l'école doctorale

#### **Article 9. Composition du conseil**

Le conseil est composé de **22 membres** dont :

- **13** représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées dont **deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens** :
  - Le directeur
  - le directeur adjoint de l'ED ;
  - Le directeur du département Sciences de l'Ingénierie et du Numérique (SIN) ou son représentant
  - Le directeur du département Sciences de la Matière et du Rayonnement (SMR) ou son représentant
  - 6 représentants des unités de recherche des départements SIN et SMR
  - 2 BIATSS
  - 1 représentant de Bordeaux INP
- **4 doctorants élus** parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale;
- **5 membres extérieurs à l'école doctorale** :
  - le directeur de l'école doctorale Sciences chimiques ou son représentant ;
  - un représentant du CEA ;
  - trois représentants du monde socio-économique ;

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du conseil.

La composition de chaque collège doit tendre vers la parité entre les femmes et les hommes. Il peut être dérogé à ce principe de parité par collège lorsque l'objectif est d'améliorer la représentation du sexe sous représenté au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe au sein du conseil afin de concourir à l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes.

#### **Article 10. Modalités de désignation des représentants des unités et équipes**

6 représentants dont 2 rattachés à l'unité de recherche IMS, 2 à l'unité de recherche I2M et 2 au département SMR sont désignés par les directeurs des unités et du département SMR.

Les représentants des unités ou équipes de recherche sont des personnels enseignants-chercheurs ou chercheurs autorisés à encadrer, au titre d'une habilitation (HDR) ou d'une autorisation d'encadrement temporaire (ADT).

#### **Article 11. Modalités de désignation des représentants BIATSS**

Les représentants BIATSS sont désignés parmi les candidats des personnels affectés à l'école doctorale ou au sein des unités rattachées à l'école doctorale sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du conseil de l'école doctorale.

#### **Article 12. Modalités de désignation des représentants des doctorants**

Les doctorants de l'école élisent leurs représentants lors de la journée annuelle de l'école doctorale qui se déroule après la date de clôture des inscriptions. Chaque doctorant reçoit une convocation pour participer à cette journée.

Sous réserve des dispositions dérogatoires énoncées précédemment, les représentants des doctorants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Afin d'assurer une représentation paritaire des hommes et des femmes, deux sièges sont réservés aux candidats de sexe féminin et deux autres sièges aux candidats de sexe masculin. La déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant de même sexe qui lui est associé.

Le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu, il est procédé à un renouvellement partiel.

L'arrêté sur l'organisation des élections précisera la modalité exclusive retenue par l'école doctorale pour procéder aux votes : en présentiel ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé.

#### **Article 13. Modalités de désignation des personnalités extérieures du monde socio-économique**

Le conseil en exercice désigne ces personnalités sur proposition du directeur de l'école doctorale.

#### **Article 14. Mandats des conseillers :**

Les membres du conseil siègent pour une durée de cinq ans, à l'exception des représentants des doctorants dont le mandat est de 12 mois. Les mandats sont renouvelables.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

#### **Article 15. Compétences du conseil**

Le conseil :

- assiste le directeur de l'école doctorale ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale ;
- adopte le règlement intérieur de l'école doctorale ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de financements ;
- fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse ;
- propose au Président de l'Université l'inscription en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L.613-5 du code de l'éducation. Chaque année la liste des bénéficiaires est présentée à la commission de la recherche du conseil académique ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de prolongations de thèses ;

- désigne la composition des membres du comité de suivi individuel de la formation ;
- définit l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi ;
- formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche
- formule un avis sur la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES

## Le comité de suivi individuel du doctorant

### **Article 16. Composition**

Le conseil de l'école doctorale définit les modalités de composition du comité de suivi individuel de la formation, en veillant à ce que ses membres soient sans lien avec la direction du travail du candidat.

### **Article 17. Compétences**

Le comité de suivi :

- veille en tant que de besoin au bon déroulement du cursus ;
- évalue les conditions de la formation du doctorant et les avancées de sa recherche ;
- formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse ;
- veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

# FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

### **Article 18. Présidence du conseil**

Le conseil est présidé par le directeur de l'école doctorale. En cas d'absence du directeur, le directeur-adjoint est chargé de présider le conseil.

### **Article 19. Convocations, ordre du jour et documents**

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

### **Article 20. Périodicité des réunions**

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article précédent.

### **Article 21. Procuration**

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du conseil, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

#### **Article 22. Quorum des délibérations**

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article relatif aux convocations, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

#### **Article 23. Modalités de vote**

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations en matière budgétaire et relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue.

#### **Article 24. Confidentialité**

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

#### **Article 25. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations**

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance. En début de séance, le conseil désigne en son sein la ou les secrétaires de séance. Les conseillers veilleront à répartir équitablement cette charge entre les membres du conseil.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus vite aux membres du conseil pour approbation, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus court avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du conseil est transmis pour information aux membres du conseil de l'école doctorale, ainsi qu'au directeur du collège des écoles doctorales et aux directeurs des trois départements.

#### **Article 26. Modalités de délibération par visioconférence**

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'université demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et nom connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

## DISPOSITIONS FINALES

### **Article 27. Adoption et modification des statuts**

Les statuts sont adoptés et modifiés par le conseil d'administration, après avis de la commission des statuts. Le conseil de l'école doctorale propose les modifications à la majorité absolue de ses membres.

### **Article 28. Dispositions transitoires**

L'incompatibilité de fonction, visée aux articles 4 et 6 relatifs au directeur et au directeur adjoint, ne s'applique pas à la première désignation de chacun d'eux suivant l'approbation des présents statuts.

# ANNEXE N°1 :

## SPECIALITES DE DOCTORAT

- Astrophysique, plasmas, nucléaire
- Automatique, productique, signal et image, ingénierie cognitive
- Electronique
- Lasers, matière et nanosciences
- Mécanique

Source : CFVU 17/04/2014

## DOMAINES ET SOUS-DOMAINES SCIENTIFIQUES

- Sciences pour l'ingénieur
- Physique
- Sciences de la terre et de l'univers
- Sciences et technologies de l'information et de la communication

## UNITES ET EQUIPES DE RECHERCHE RATTACHEES

Centre Lasers Intenses et Applications  
**UMR 5107 CELIA**

Laboratoire de Physique des 2 Infinis  
**UMR 5797 LP2i**

Institut de Mécanique et d'Ingénierie de Bordeaux  
**UMR 5295 I2M**

Laboratoire de l'Intégration du Matériau au Système  
**UMR 5218 IMS**

Laboratoire d'Astrophysique de Bordeaux  
**UMR 5804 LAB**

Laboratoire Ondes et Matière d'Aquitaine  
**UMR 5798 LOMA**

Laboratoire Photonique, Numérique et Nanosciences  
**UMR 5298 LP2N**

Institut de Chimie et Biologie des Membranes et des Nano-objets (*équipe « Sondes de Nanotubes de Carbone et Nano-Biotechnologie »*)  
**UMR 5248 CBMN**

Centre de Résonance Magnétique des Systèmes Biologiques (*équipe « PDN in situ »*)  
**UMR 5536 CRMSB**

Centre de Recherche Paul Pascal (*équipes*)  
**UMR 8641 CRPP**

Laboratoire des Composites Thermostructuraux (*équipe*)  
**UMR 5801 LCTS**

PASSAGES (*équipe « GRECCAU »*)  
**UMR 5319 PASSAGES**

Ecole Supérieure des Technologies Industrielles Avancées  
**RNSR 20142 ESTIA RECHERCHE**

## ADRESSE ET CONTACTS

### Ecole doctorale Sciences Physiques et de l'Ingénieur (ED SPI)

Université de Bordeaux  
351 cours de la Libération/Bât A1  
33405 Talence

**Directrice** : Nathalie MALBERT-SAYSSET  
dir.edoc@u-bordeaux.fr  
Tél : 05 40 00 66 90

**Directeur adjoint** : Yves CHEMISKY  
[yves.chemisky@u-bordeaux.fr](mailto:yves.chemisky@u-bordeaux.fr)  
Tél : 05 56 84 63 90

**Gestionnaires** :  
edoc.spi@ubordeaux.fr  
sec.spi@u-bordeaux.fr  
Tél: 05 40 00 65 26

**Site web** :  
<https://ed-spi.u-bordeaux.fr/>  
<https://ed-spi.u-bordeaux.fr/en>

**Réseau national** : Redoc-SPI

## GRADUATE PROGRAMS

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Light S&amp;T</li> <li>• Numerics</li> <li>• Sens</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eureka</li> <li>• Infinity<sup>2</sup></li> <li>• Sith</li> </ul> |
|---|--|

## ETABLISSEMENT SUPPORT

- Université de Bordeaux

## ETABLISSEMENTS ASSOCIES – SOURCE HCERES 2022/2027

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• CEA Cesta</li> <li>• INP Bordeaux</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• ENSAP Bordeaux</li> <li>• ESTIA</li> </ul> |
|---|---|

## PROGRAMMES INTERNATIONAUX

- ENLIGHT
- Chinese Scholarship Council

# **Statuts de l'école doctorale Sciences de la Vie et de la Santé (SVS)**

## **ED n°154**

Vu l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu la délibération l'avis de la commission des statuts du 23 septembre 2016 ;  
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 20 octobre 2016 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 25 novembre 2016 approuvant les présents statuts ;  
Vu l'avis de la commission des statuts du 8 avril 2020 ;  
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 15 juin 2020 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2020 approuvant les présents statuts.  
Vu l'avis de la commission des statuts du 10 mars 2022 ;  
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 21 mars 2022 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 14 avril 2022 approuvant les présents statuts.

## SOMMAIRE

<b>DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	4
Article 1. <i>Création</i> .....	4
Article 2. <i>Missions</i> .....	4
Article 3. <i>Membres de l'ED</i> .....	4
<b>ORGANISATION INSTITUTIONNELLE</b> .....	4
<b>SECTION 1. ORGANES DE DIRECTION</b> .....	4
Article 4. <i>Désignation du directeur</i> .....	4
Article 5. <i>Compétences du directeur</i> .....	5
Article 6. <i>Le directeur adjoint</i> .....	5
Article 7. <i>Compétences du directeur-adjoint</i> .....	5
Article 8. <i>Le bureau</i> .....	6
<b>SECTION 2. LE CONSEIL DE L'ÉCOLE DOCTORALE</b> .....	6
Article 9. <i>Composition du conseil</i> .....	6
Article 10. <i>Modalités de désignation des représentants des départements, des personnels BIATSS et des personnalités extérieures</i> .....	6
Article 11. <i>Modalités de désignation des représentants des doctorants</i> .....	7
Article 12. <i>Mandats des conseillers</i> .....	7
Article 13. <i>Compétences du conseil</i> :.....	7
Article 14. <i>Comité de suivi individuel de la formation</i> <sup>7</sup>	
14.1 <i>Composition</i> .....	7
14.2 <i>Compétences</i> .....	8
<b>FONCTIONNEMENT DU CONSEIL</b> .....	8
Article 15. <i>Présidence du conseil</i> .....	8
Article 16. <i>Convocations, ordre du jour et documents</i> .....	8
Article 17. <i>Périodicité des réunions</i> .....	8
Article 18. <i>Procuration</i> .....	8
Article 19. <i>Quorum des délibérations</i> .....	9
Article 20. <i>Modalités de vote</i> .....	9
Article 21. <i>Confidentialité</i> .....	9
Article 22. <i>Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations</i> .....	9
Article 23. <i>Modalités de délibération par visioconférence</i> .....	9
<b>DISPOSITIONS FINALES</b> .....	10
Article 24. <i>Adoption et modification des statuts</i> .....	10
Article 25. <i>Dispositions transitoires</i> .....	10
<b>ANNEXE 1</b> : .....	11

# DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1. Création

L'école doctorale n°154 Science de la Vie et de la Santé (SVS) est accréditée auprès de l'université de Bordeaux conformément aux textes applicables. Elle regroupe les unités listées en annexe.

## Article 2. Missions

L'école doctorale assure :

- la formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale ;
- l'information des étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat ;
- la mise en œuvre d'une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- la mise en œuvre de modules de formation à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche ;
- l'organisation de dispositifs d'évaluation des cursus et modules de formation, notamment au moyen d'enquêtes régulières. Les résultats sont partagés au sein du conseil de l'école doctorale ;
- le respect de la charte des thèses de l'établissement, annexée aux présents statuts ;
- la recherche de financements et en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- l'organisation d'échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- la mise en place d'une démarche qualité de la formation, de comités de suivi individuel du doctorant, et propose aux directeurs de thèses une formation ou un accompagnement spécifique ;
- la définition d'un dispositif d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organise en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- la contribution à une ouverture européenne et internationale dans le cadre d'actions de coopération conduites avec les établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers.

## Article 3. Membres de l'ED

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus à l'article L718-2. Une école doctorale peut le cas échéant, associer des unités ou des équipes n'appartenant pas au regroupement, après avis du CAC.

Une équipe de recherche au sein d'une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale.

L'école doctorale formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

# ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

## Section 1. Organes de direction

### Article 4. Désignation du directeur

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne

relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'université après avis de la commission de la recherche du conseil académique et du conseil de l'école doctorale composé après l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité, de département ou de représentant d'un département au conseil.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis de leur commission de la recherche et du conseil de l'école doctorale

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

#### **Article 5. Compétences du directeur**

Le directeur de l'école doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- vérifie que les conditions spécifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement de travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse ;
- propose l'inscription en 1<sup>ère</sup> année, après avis du directeur de thèse et de l'unité ;
- donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse ;
- propose à la commission de la recherche du conseil académique la liste des personnalités titulaires d'un doctorat, autres que les professeurs et assimilés, choisies pour exercer les fonctions de directeur ou codirecteur de thèse en raison de leur compétence scientifique ;
- émet un avis sur les dérogations annuelles d'inscription dans la limite de 2 ans supplémentaires et sur demande motivée et présente chaque année la liste devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non renouvellement ;
- présente chaque année au conseil la liste des bénéficiaires des financements. Il en informe la commission de la recherche du conseil académique ;
- émet un avis sur le jury de thèse ;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse ;
- propose au conseil la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES.

#### **Article 6. Le directeur adjoint**

Un directeur adjoint peut être nommé par le président, sur proposition du directeur, après avis du conseil de l'ED. En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité, de département ou de représentant d'un département au conseil

#### **Article 7. Compétences du directeur-adjoint**

Le directeur-adjoint est chargé d'assister le directeur dans ses missions.

### **Article 8. Le bureau**

Le bureau, présidé par le directeur de l'école doctorale, est composé du directeur-adjoint, du référent administratif de l'école doctorale, et de membres du conseil, désignés par le directeur.

Le bureau peut assister le directeur dans la préparation des conseils et l'élaboration de leurs compte-rendu. Il peut aussi proposer au conseil des réponses aux différentes sollicitations, des décisions ou des avis que le conseil approuve lors de sa prochaine réunion.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du bureau.

## **Section 2. Le conseil de l'école doctorale**

### **Article 9. Composition du conseil**

Le conseil est composé de 26 membres dont :

- **16 représentants** des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées dont deux représentants des personnels BIATSS selon la répartition suivante :
  - Le directeur de l'école doctorale
  - Le directeur-adjoint de l'école doctorale
  - 3 représentants du département de recherche Sciences et Technologies pour la Santé
  - 3 représentants du département de recherche Bordeaux Neurocampus
  - 3 représentants du département de recherche Sciences Biologiques et Médicales
  - 3 Représentants du département de recherche Sciences et environnements
  - 2 BIATSS
- **5 doctorants** élus par et parmi les doctorants de l'école doctorale
- **5 membres extérieurs à l'école doctorale** choisis parmi des personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économique concernés.

Le directeur invite toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du conseil.

La composition de chaque collège doit tendre vers la parité entre les femmes et les hommes. Il peut être dérogé à ce principe de parité par collège lorsque l'objectif est d'améliorer la représentation du sexe sous représenté au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe au sein du conseil afin de concourir à l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes.

### **Article 10. Modalités de désignation des représentants des départements, des personnels BIATSS et des personnalités extérieures**

Avant le renouvellement de l'accréditation :

- Chaque département de recherche propose 6 candidats pour le représenter au conseil. Ce dernier désigne parmi les propositions 3 représentants par département.

Les représentants des départements sont des personnels enseignants-chercheurs ou chercheurs autorisés à encadrer, au titre d'une habilitation (HDR) ou d'une autorisation d'encadrement temporaire (ADT).

- Les représentants BIATSS sont désignés parmi les candidats des personnels affectés à l'école doctorale ou au sein des unités rattachées à l'école doctorale sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du conseil de l'école doctorale.
- Le conseil désigne les 5 personnalités extérieures sur proposition du directeur en exercice

### **Article 11. Modalités de désignation des représentants des doctorants**

Les doctorants de l'école élisent leurs représentants lors de la journée de rentrée annuelle des doctorants qui se déroule après la date de clôture des inscriptions. Chaque doctorant reçoit une convocation pour participer à cette journée.

Sous réserve des dispositions dérogatoires énoncées précédemment, les représentants des doctorants sont élus au scrutin majoritaire binominal à un tour. Les candidatures doivent être obligatoirement composées d'un homme et d'une femme. Les sièges de titulaires sont déterminés d'après l'ordre de présentation du binôme. Toutefois, afin de tendre vers la parité entre hommes et femmes, les deux derniers sièges de titulaires seront attribués au membre du binôme du sexe sous représenté.

Le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu, il est procédé à un renouvellement partiel.

L'arrêté sur l'organisation des élections précisera la modalité exclusive retenue par l'école doctorale pour procéder aux votes : en présentiel ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé.

### **Article 12. Mandats des conseillers**

Les membres du conseil siègent pour une durée de cinq ans, à l'exception des représentants des doctorants dont le mandat est de 12 mois. Les mandats sont renouvelables.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

### **Article 13. Compétences du conseil :**

Le conseil :

- assiste le directeur de l'école doctorale ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale ;
- adopte le règlement intérieur de l'école doctorale ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de financements ;
- fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse ;
- propose au Président de l'Université l'inscription en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L.613-5 du code de l'éducation. Chaque année la liste des bénéficiaires est présentée à la commission de la recherche du conseil académique ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de prolongations de thèses ;
- désigne la composition des membres du comité de suivi individuel de la formation ;
- définit l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi ;
- formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche
- formule un avis sur la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menée par l'HCERES.

### **Article 14. Comité de suivi individuel de la formation**

#### **14.1 Composition**

Le conseil de l'école doctorale définit la composition du comité de suivi individuel de la formation, en veillant à ce que ses membres soient sans lien avec la direction du travail du candidat. Pour chaque titulaire, le conseil désigne un suppléant qui lui est associé.

#### **Article 15. Compétences**

Le comité de suivi :

- veille en tant que de besoin au bon déroulement du cursus ;
- évalue les conditions de la formation du doctorant et les avancées de sa recherche ;
- formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse ;
- veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

## FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

#### **Article 16. Présidence du conseil**

Le conseil est présidé par le directeur de l'école doctorale. En cas d'absence du directeur, le directeur-adjoint est chargé de présider le conseil.

#### **Article 17. Convocations, ordre du jour et documents**

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

#### **Article 18. Périodicité des réunions**

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article précédent.

#### **Article 19. Procuration**

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du conseil, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

### **Article 20. Quorum des délibérations**

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1er alinéa de l'article relatif aux convocations, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

### **Article 21. Modalités de vote**

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations en matière budgétaire et relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue.

### **Article 22. Confidentialité**

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

### **Article 23. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations**

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance. En début de séance, le conseil désigne en son sein le secrétaire de séance. Les conseillers veilleront à répartir équitablement cette charge entre les membres du conseil.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus vite aux membres du conseil pour approbation, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus court avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du conseil est transmis pour information aux membres du conseil de l'école doctorale, ainsi qu'au directeur du collège des écoles doctorales et aux directeurs des trois départements.

### **Article 24. Modalités de délibération par visioconférence**

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'université demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et nom connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.

- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

## DISPOSITIONS FINALES

### **Article 25. Adoption et modification des statuts**

Les statuts sont adoptés et modifiés par le conseil d'administration, après avis de la commission des statuts. Le conseil de l'école doctorale propose les modifications à la majorité absolue de ses membres.

### **Article 26. Dispositions transitoires**

L'incompatibilité de fonction, visée aux articles 4 et 6 relatifs au directeur et au directeur adjoint, ne s'applique pas à la première désignation de chacun d'eux suivant l'approbation des présents statuts.

# ANNEXE 1

## SPECIALITES DE DOCTORAT

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Biochimie</li> <li>Bioimagerie</li> <li>Bioinformatique</li> <li>Biologie Cellulaire et Physiopathologie</li> <li>Biologie du Cancer</li> <li>Biologie Végétale</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Génétique</li> <li>Interface Chimie Biologie</li> <li>Microbiologie-immunologie</li> <li>Neurosciences</li> <li>Nutrition</li> <li>Œnologie</li> </ul> |
|---|---|

Source CFVU : 24/06/21

## DOMAINES ET SOUS-DOMAINES SCIENTIFIQUES

- Biologie, médecine et santé
- Sciences du vivant et environnement
- Physiologie, physiopathologie, endocrinologie
- Biologie cellulaire, biologie du développement animal
- Immunologie, infectiologie
- Ecologie, environnement
- Sciences et technologies du vivant, biotechnologies
- Génétique, génomique, bioinformatique, biologie des systèmes
- Biologie cellulaire, biologie du développement végétal
- Neurosciences
- Biologie moléculaire, biologie structurale, biochimie
- Recherche clinique, santé publique

## ETABLISSEMENT SUPPORT

- Université de Bordeaux

## ETABLISSEMENT ASSOCIE – SOURCE HCERES 2022/2027

- Bordeaux Sciences Agro

## PROGRAMMES INTERNATIONAUX

- ENLIGHT
- Chinese Scholarship Council



## GRADUATE PROGRAMS

- Bordeaux Neurocampus
- Light S & T
- Cancer Biology
- Cardiac EP
- Eureka
- SITH
- Sens

## ADRESSE ET CONTACTS

### École doctorale Sciences de la Vie et de la Santé (ED SVS)

Université de Bordeaux  
UFR Pharmacie– Entrée D – 1<sup>er</sup> étage  
146 rue Léo Saignat  
33076 Bordeaux

#### Directeur :

Martin TEICHMANN  
[martin.teichmann@inserm.fr](mailto:martin.teichmann@inserm.fr)  
Tél : 05 57 57 46 47

#### Directeur adjoint :

Thierry CANDRESSE  
[thierry.candresse@inrae.fr](mailto:thierry.candresse@inrae.fr)  
Tél : 05 57 12 23 89

#### Gestionnaires :

Tél : 05 57 57 45 45  
Tél: 05 57 57 12 42  
[ed-svs@u-bordeaux.fr](mailto:ed-svs@u-bordeaux.fr)

#### Site web :

<http://ed-svs.u-bordeaux.fr>  
<http://ed-svs.u-bordeaux.fr/en>

UNITES DE RECHERCHE RATTACHEES		
Acides nucléiques : Régulations Naturelles et Artificielles <b>UMR 5320 / UMR-S 1212 ARNA</b>	Biologie du Fruit et Pathologie <b>UMR-A 1332 BFP</b>	Laboratoire de Bioingénierie Tissulaire et cellulaire <b>UMR-S 1026 BIOTIS</b>
Biologie des Maladies Cardiovasculaires <b>UMR-S 1034 BMC</b>	BoRdeaux Institute of onCology <b>UMR 1312 BRIC</b>	Architecture de complexes membranaires et processus cellulaires (équipe) <b>UMR 5248 CBMN</b>
Biologie Cellulaire et Biocapteurs (équipe) <b>UMR 5248 CBMN</b>	Spectrométrie de masse des macromolécules biologiques (équipe) <b>UMR 5248 CBMN</b>	Structures et Activités des Macromolécules Biologiques (équipe) <b>UMR 5248 CBMN</b>
Vésicules Extracellulaires et Réparation Membranaire (équipe) <b>UMR 5248 CBMN</b>	Laboratoire de Physique des 2 Infinis <b>UMR 5797 LP2i</b>	CIC de Bordeaux <b>CIC 1401 CIC</b>
Centre de Recherche Cardio-Thoracique de Bordeaux <b>UMR-S 1045 CRCTB</b>	Centre de Résonance Magnétique des Systèmes Biologiques <b>UMR 5536 CRMSB</b>	Centre de Recherche Paul Pascal <b>UMR 5031 CRPP</b>
Ecophysiologie et Génomique Fonctionnelle de la Vigne <b>UMR-A 1287 EGFV</b>	Génétique et physiologie de l'audition <b>UMR-S U587</b>	Institut de Biochimie et Génétique Cellulaire <b>UMR 5095 IBGC</b>
Institut Interdisciplinaires de Neurosciences <b>UMR 5297 IINS</b>	Immunologie Conceptuelle, Expérimentale et Translationnelle <b>UMR 5164 Immuno ConcEpT</b>	Institut des Maladies Neurodégénératives <b>UMR 5293 IMN</b>
Bioélectromagnétisme (équipe) <b>UMR 5218 IMS</b>	Institut de Neurosciences Cognitives et Intégratives d'Aquitaine <b>UMR 5287 INCIA</b>	IRM Moléculaire (équipe) <b>UMR 5255 ISM</b>
Laboratoire de Biogenèse Membranaire <b>UMR 5200 LBM</b>	Neurocentre Magendie <b>UMR-S 1215 MAGENDIE</b>	Microbiologie Fondamentale et Pathogénicité <b>UMR 5234 MFP</b>
Rare Diseases : Genetics and Metabolism <b>UMR-S 1211 MRGM</b>	Nutrition et Neurobiologie Intégrée <b>UMR-A 1286 NutriNeuro</b>	Mycologie et Sécurité des Aliments <b>INRA UPR 1264 MycSA</b>
Unité de recherche Œnologie <b>UMR 1366 OENO</b>	Sommeil, Addiction et Neuropsychiatrie <b>USR 3413 SANPSY</b>	